Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées



Tiré à part

tenant compte des arrêtés du Conseil fédéral concernant l'extension

Etat au 1er juin 2019

CCT voies ferrées 2019 étendue

(Art.-Nr. 1210912)

Tiré à part Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées 2019

Editeur

Schweizerische Paritätische Kommission Gleisbau
Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées
Commissione paritetica svizzera per le costruzioni ferroviarie

SPK Gleisbau; CPS construction de voies ferrées; CPS costruzioni ferroviarie
Weinbergstrasse 49
Case postale, 8042 Zurich
Téléphone 058 360 77 10
Fax 058 360 77 19
info@cps-voiesferrees.ch, www.cps-voiesferrees.ch

Les parties contractantes de la CCT voies ferrées

Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
c/o Société Suisse des Entrepreneurs
Case postale, 8042 Zurich
Téléphone 058 360 77 20
vsg@baumeister.ch

Société Suisse des Entrepreneurs
Weinbergstrasse 49
Case postale, 8042 Zurich
Téléphone 058 360 76 00
Fax 058 360 76 05
www.entrepreneur.ch

Syndicat Unia
Weltpoststrasse 20
Case postale, 3000 Berne 15
Téléphone 031 350 21 11
Fax 031 350 22 11
www.unia.ch

Syna – le syndicat
Römerstrasse 7
Case postale, 4601 Olten
Téléphone 044 279 71 71
Fax 044 279 71 72
www.syna.ch

Le tiré à part est édité en allemand, français et italien.
Photo de couverture: référence VSG

Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées
CCT voies ferrées 2019

du 5 décembre 2018

Tiré à part

tenant compte des arrêtés du Conseil fédéral concernant l'extension

CCT voies ferrées 2019 étendue

Etat au 1er juin 2019

Textes

La CCT voies ferrées 2019 est imprimée en allemand, français et italien. En cas de contestation, le texte allemand fait foi.

Abréviations

ACF	Arrêté du Conseil fédéral
ASC	Association suisse des cadres
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CCT	Convention collective de travail
CCT RA	Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction
CF-SSE	Centre de formation de la SSE
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CN 2019–2022	Convention nationale 2019–2022
CO	Code des obligations
CPSA	Commission paritaire suisse d'application secteur principal de la construction
CPS construction de voies ferrées	Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées
FF	Feuille fédérale
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LAPG	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain
LDét	Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés)
LECCT	Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail
LF	Loi fédérale
LSE	Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services
LTr	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)
O	Ordonnance
Odét	Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
Syna	Syna – le syndicat
Unia	Syndicat Unia

NB : Le terme « entreprise » désigne également « l'employeur » au sens de la loi. Le terme « travailleur » s'applique tant aux travailleuses qu'aux travailleurs.

Sommaire

EXPLICATIONS CONCERNANT LE TIRÉ À PART DE LA CCT VOIES FERRÉES 2019

Page

I. But et objectif du tiré à part IV

II. L'extension (la déclaration de force obligatoire) V

1. Effet de l'extension V
2. Les ACF en vigueur au 1er juin 2019 pour la CCT voies ferrées 2019 étendue V
3. Champ d'application étendu de la CCT voies ferrées VI
 a) Champ d'application du point de vue territorial VII
 b) Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise VII
 c) Champ d'application du point de vue personnel VII
 d) Coûts d'application et cotisations à la formation professionnelle et continue VIII
 e) Egalité de traitement du personnel détaché IX

III. Adaptations rédactionnelles au moyen d'une référence globale IX

IV. Arrêtés du Conseil fédéral relatifs à la CCT voies ferrées étendue (ACF CCT voies ferrées étendue) depuis 2000 X

PRÉAMBULE

PREMIÈRE PARTIE :

1. Dispositions générales

Art. 1	Champ d'application du point de vue territorial	1
Art. 1bis	Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise	1
Art. 1ter	Champ d'application pour les entreprises mixtes	2
Art. 1quater	Mise à jour du champ d'application	3
Art. 1quinquies	Champ d'application du point de vue personnel	3
Art. 2	Négociations pendant la durée de la convention et dispositions de la CN 2019–2022 et du CO	4
Art. 3	Contributions aux coûts d'application et à la formation et au perfectionnement professionnels	4
Art. 4	Paix du travail	6

Art. 5	Application de la convention et divergences d'opinions	6
Art. 6	Extension du champ d'application et contrats d'adhésion	6
Art. 7	Participation, logements des travailleurs, hygiène et ordre sur les chantiers	7

2. Dispositions matérielles

Art. 8	Temps d'essai	7
Art. 9	Résiliation du contrat de travail individuel définitif	8
Art. 10	Réglementations particulières pour les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée	9
Art. 11	Protection contre le licenciement	10
Art. 12	Dispositions concernant le temps de travail et la durée du travail	11
Art. 13	Vacances	16
Art. 14	Jours fériés	17
Art. 15	Absences de courte durée	18
Art. 16	Service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou service civil	19
Art. 17	Salaire (salaire de base, classes de salaire, paiement du salaire, 13e mois de salaire)	20
Art. 18	Suppléments de salaires	25
Art. 19	Allocations, remboursement des frais, dédommagements	26
Art. 20	Réduction de l'horaire de travail et cessation d'activité pour cause d'intempéries	28
Art. 21	Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie	29
Art. 22	Assurance-accidents	32
Art. 23	Droit au salaire après le décès du travailleur	33
Art. 24	Abrogé	33
Art. 25	Abrogé	33
Art. 26	Diligence et fidélité à observer	33
Art. 27	Non respect du contrat par l'employeur	34
Art. 28	Non respect du contrat par le travailleur	34
Art. 29	Dispositions d'application	35
Art. 30	Entrée en vigueur, durée et résiliation	35

DEUXIÈME PARTIE :

Annexes à la CCT voies ferrées 2019

Les annexes à la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées font partie intégrante de la CCT. Les parties de texte étendues sont imprimées en caractères gras.

Annexe 1	Tableau servant à déterminer en pour-cent le droit du travailleur au salaire de vacances (article 13 de cette convention) et au 13e salaire mensuel (article 17, alinéa 10 de cette convention)	42
Annexe 2	abrogée	45
Annexe 3	abrogée	45
Annexe 4	Conventions salariales concernant l'adaptation des salaires individuels/effectifs dans le cadre de l'art. 2 CCT voies ferrées : • **Salaires 2019/2020 : extension** en vigueur depuis le **1er avril 2019** selon l'ACF du 1er mars 2019 ; modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019	48
	• **Salaires 2014 : extension** en vigueur depuis le **1er avril 2014** selon l'ACF du 6 mars 2014 ; modification selon la convention complémentaire du 25 novembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014	50
	• **Salaires 2012 et 2013 : extension** en vigueur depuis le **1er octobre 2012** selon l'ACF du 11 septembre 2012 ; modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012	52
Annexe 5	Genre et activités des entreprises de construction de voies ferrées (complément à l'article 1bis CCT voies ferrées)	56
Annexe 6	Dispositions d'application au sens de l'article 29 CCT voies ferrées	60

TROISIÈME PARTIE :

Informations concernant l'application 63

EXPLICATIONS concernant le tiré à part de la CCT voies ferrées 2019 étendue

I. But et objectif du tiré à part

La Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées a pour but avec cette édition de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées 2019 (CCT voies ferrées 2019) de présenter de manière différenciée la démarcation complexe entre les dispositions qui ne concernent que les parties contractantes et leurs membres et celles qui sont déclarées de force obligatoire. Ce tiré à part (CCT voies ferrées 2019 étendue) tient compte de toutes les modifications qui ont eu lieu jusqu'ici et reflète la CCT voies ferrées avec les articles étendus au 1er juin 2019. **Les dispositions de la CCT voies ferrées 2019 étendue, imprimées ci-après en caractères gras, ont été déclarées de force obligatoire par le Conseil fédéral[1].** Les dispositions imprimées en caractères normaux ne sont **pas** étendues.

Ne sont pas étendues les dispositions qui
– ne sont valables que pour les parties contractantes entre elles[2] ;
– répètent des dispositions impératives de la loi[3] ;
– dérogent à des dispositions impératives de la loi au détriment des travailleurs[4].

Ce tiré à part de la CCT voies ferrées 2019 étendue mis au point par la Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées (CPS construction de voies ferrées) s'adresse à toutes les personnes et organes (parties contractantes, autorités, tribunaux, avocats, etc.) qui doivent appliquer et faire appliquer la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées. Le tiré à part de la CCT voies ferrées 2019 étendue, édité par la CPS construction de voies ferrées, doit faciliter l'activité d'application du praticien.

[1] Ce tiré à part a été rédigé par la Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées en prenant bien soin à ce que le texte étendu soit reproduit correctement. Il est précisé que ce tiré à part ne constitue pas une publication autorisée d'une autorité fédérale.
[2] Cf. Roncoroni, commentaire de la LECCT, N 41 s. ad art. 1–21 LECCT, in : Andermatt et al., Handbuch zum kollektiven Arbeitsrecht, Bâle 2009.
[3] Cf. Roncoroni, op. cit., N 49 s. ad art. 1–21 LECCT.
[4] Art. 358 CO ; cf. Roncoroni, op. cit., N 132 ss. ad art. 1–21 LECCT.

II. L'extension (la déclaration de force obligatoire)

1. Effet de l'extension

Si les conditions légales[5] sont remplies et à la requête de toutes les parties contractantes, l'autorité compétente peut décider d'étendre le champ d'application d'une CCT conclue par des associations aux employeurs et aux travailleurs qui appartiennent à la branche économique ou à la profession visée et qui ne sont pas liés par cette convention. La déclaration d'extension a pour but d'établir des conditions de travail minimales pour les entreprises actives sur le même marché et d'éviter par là qu'une entreprise puisse acquérir un avantage concurrentiel qui soit déloyal par le biais de mauvaises conditions de travail. Font partie de la même branche économique selon la jurisprudence du Tribunal fédéral les entreprises qui sont dans un rapport de concurrence directe en ce sens qu'elles offrent des biens ou des services de même nature.[6]

L'extension a pour effet que les dispositions conventionnelles conclues par les partenaires sociaux de la CCT voies ferrées obligent tous les employeurs de la même branche de l'économie, également les « dissidents », qui ne sont pas affiliés à la Société suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées.

2. Les ACF en vigueur au 1er juin 2019 pour la CCT voies ferrées 2019 étendue

La présente version imprimée de la CCT voies ferrées 2019 étendue correspond au texte de **l'arrêté de base** de 2000 – en tenant compte des arrêtés du Conseil fédéral relatifs à l'extension de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées du 3 octobre 2000, 8 juin 2005, 13 août 2007, 21 octobre 2008, 16 février 2009, 14 janvier 2010, 1er février 2010, 29 juin 2010, 6 février 2012, 11 septembre 2012, 6 mars 2014, 25 juillet 2016, 9 mai 2017, 1er mars 2019 et 2 mai 2019.

Le 5 décembre 2018, les parties contractantes ont prolongé la CCT voies ferrées et l'ont faite entrer en vigueur, avec de nombreuses adaptations, au 1er janvier 2019, en tant que CCT voies ferrées 2019. Ainsi, la transition entre la CCT voies ferrées 2016 et la CCT voies ferrées 2019 a pu être assurée sans interruption.

[5] Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT ; RS 221.215.311).

[6] ATF 141 V 657 consid. 4.5.2.2, avec renvoi à l'ATF 134 III 11 consid. 2 s.

Par la convention du 5 décembre 2018, les parties contractantes ont réglementé les salaires 2019–2020 et convenu de nombreuses modifications. Dans le cadre des modifications matérielles, les parties contractantes ont convenu des adaptations concernant de nombreuses dispositions relatives au contrat de travail (cf. art. 2 al. 1bis [abrogé], art. 9 al. 6 [nouveau], art. 12 al. 7 let. b et d, art. 12 al. 7bis , art. 17 al. 6 ch. 5 [nouveau] et 6 [nouveau], art. 22 al. 2, art. 30) ainsi que les dispositions d'application à l'annexe 6 à la CCT voies ferrées (art. 1bis [nouveau], art. 2 al. 2 et al. 3 let. a, art. 2 al. 4bis [nouveau], art. 4 al. 2bis [nouveau], art. 4 al. 2ter [nouveau], art. 4 al. 2 let. b).

Suite à la première demande des parties contractantes concernant la remise en vigueur de la CCT voies ferrées et les adaptations des salaires 2019–2020, le Conseil fédéral a, par l'ACF du 1er mars 2019, déclaré la CCT voies ferrées 2019 de force obligatoire à partir du 1er avril 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Cela s'est fait par la remise en vigueur des arrêtés du Conseil fédéral (ACF) cités plus haut et par l'extension des salaires pour les années 2019 et 2020. Suite à une deuxième demande des parties contractantes, le Conseil fédéral a, par l'ACF du 2 mai 2019, déclaré les modifications matérielles de la CCT voies ferrées 2019 de force obligatoire à partir du 1er juin 2019.

Les arrêtés du Conseil fédéral depuis 2000 sont énumérés ci-après sous *« IV. Arrêtés du Conseil fédéral qui étendent la CCT voies ferrées (ACF CCT voies ferrées étendue) depuis 2000 »* avec indication des sources de la feuille fédérale par ordre chronologique décroissant : sous chiffre 1, on trouve l'ACF le plus récent du 2 mai 2019 et en fin d'énumération, l'arrêté de base du 3 octobre 2000 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées du 16 mars 1998.

3. Champ d'application étendu de la CCT voies ferrées

Le Conseil fédéral fixe de manière impérative dans l'arrêté d'extension à quelles entreprises au niveau matériel et géographique et à quelles catégories de personnes s'appliquent les dispositions étendues qui ne s'appliqueraient sinon qu'aux membres des parties contractantes (art. 12, al. 2, LECCT). Il fixe également la date d'entrée en vigueur et la durée de validité de l'extension. Le champ d'application de la CCT voies ferrées a été précisé et fixé pour la dernière fois dans le cadre de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010. Les dispositions correspondantes en vigueur depuis le 1er août 2010 et étendues sont reproduites ci-après[7].

[7] Seuls les textes officiels des arrêtés du Conseil fédéral sont juridiquement déterminants.

a) Champ d'application du point de vue territorial[8]

« L'extension s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse. »

b) Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise[9]

« Les clauses étendues, imprimées en caractères gras, de la convention collective de travail (CCT) reproduite en annexe, s'appliquent à tous les employeurs (entreprises, parties d'entreprises et aux tâcherons indépendants) qui effectuent des travaux de construction de voies ferrées. Sont considérés comme travaux de construction de voies ferrées :

a) des travaux dans le domaine de la construction et de l'entretien de voies, y compris les travaux de génie civil qui y sont liés ;

b) des travaux en relation directe avec la sécurité des travaux des voies ou qui sont effectués dans la zone dangereuse du rail. »

« Sont exceptées les entreprises et les parties d'entreprises qui :

a) emploient exclusivement des travailleurs ne tombant pas dans le champ d'application du point de vue du personnel selon l'al. 5 ;

b) exécutent des travaux sur les lignes de contact et le circuit électrique. »

c) Champ d'application du point de vue personnel[10]

« Les clauses étendues s'appliquent aux travailleurs occupés dans les entreprises précitées au sens de l'al. 3 (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement). Elles s'appliquent également aux travailleurs qui ont, dans une entreprise assujettie au champ d'application, des activités auxiliaires à la construction de voies ferrées. Les agents de sécurité avec formation sont soumis aux clauses étendues, pour autant qu'ils soient engagés pour la sécurité des travaux des voies ou dans la zone dangereuse du rail. »

« Sont exceptés :

a) les machinistes de machines de chantiers spécifiques aux travaux lourds de voie ferrée (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions) ;

[8] Libellé selon chiffre I, article 2, alinéa 1 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010.

[9] Libellé selon chiffre I, article 2, alinéas 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010. Selon le préambule du chiffre I de l'ACF du 29 juin 2010, les arrêtés du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, 11 août 2005 et 14 janvier 2008 ont été modifiés en même temps que le champ d'application de la CCT voies ferrées étendue.

[10] Libellé selon chiffre I, article 2, alinéa 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010.

b) les machinistes de machines de soudures et de meulage de rails (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions) ;
c) les soudeurs de rails (soudage et meulage), pour autant qu'ils effectuent cette activité de manière prédominante et majoritairement ;
d) les contremaîtres et chefs d'atelier ;
e) le personnel dirigeant ;
f) le personnel technique et administratif. »

d) Contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels

Sont exceptés des dispositions concernant les contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnel (art. 31 CCT), les cantons de Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud et Valais[11]***.***

Le Parifonds Construction du secteur principal de la construction est compétent pour l'encaissement, l'administration et l'utilisation des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels (art. 3 CCT)[12]***.***

Le Parifonds Construction du secteur principal de la construction a le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires concernant le respect des dispositions sur l'obligation de payer des contributions et l'octroi de prestations[13]***.***

En ce qui concerne le prélèvement et l'utilisation des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels (art. 3 CCT), des comptes annuels détaillés ainsi que le budget de l'année suivant l'exercice présenté doivent être soumis chaque année à la Direction du travail du SECO. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision ainsi que par d'autres documents que le SECO peut exiger au cas par cas. La gestion des caisses concernées doit être conforme aux directives établies par le SECO et être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la ré-

[11] Libellé selon chiffre I, article 2, alinéa 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010 (analogue au chiffre II, article 2, alinéa 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 2010).
[12] Libellé selon chiffre I, article 2, alinéa 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010 (analogue au chiffre II, article 2, alinéa 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 2010).
[13] Libellé selon chiffre I, article 2, alinéa 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 2010 (analogue au chiffre II, article 2, alinéa 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 2010).

solution de cas pendants ou d'autres cas qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. Le SECO peut en outre demander d'autres renseignements et la consultation d'autres pièces ainsi que faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes[14]**.**

e) Egalité de traitement pour les travailleurs détachés

Les dispositions étendues de la CCT voies ferrées concernant les conditions de travail et de salaire au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi sur les travailleurs détachés[15] ***et des articles 1 et 2 de son ordonnance***[16]***, sont aussi valables pour les employeurs qui ont leur siège en dehors du champ d'application territorial de la CCT voies ferrées étendue (voir paragraphe II, chiffre 3, lettre a ci-devant), de même que pour leurs travailleuses et travailleurs, pour autant que les travailleurs détachés effectuent des travaux dans ce champ d'application. La Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées est compétente pour le contrôle du respect de ces dispositions de la CCT voies ferrées étendue.***

III. Adaptations rédactionnelles au moyen d'une référence globale

Par arrêté du Conseil fédéral du 1er mars 2019, la CCT voies ferrées 2019, avec l'adaptation des salaires 2019/2020, a été déclarée de force obligatoire à partir du 1er avril 2019 et elle correspond ainsi au texte de l'ancienne CCT voies ferrées 2016 du 14 décembre 2015 ainsi qu'à toutes ses annexes et aux conventions complémentaires en vigueur au 31 décembre 2018.

Par arrêté du Conseil fédéral du 2 mai 2019, des modifications matérielles ont été apportées à la CCT voies ferrées 2019 et déclarées de force obligatoire à partir du 1er juin 2019.

De plus, les références à des anciennes versions de la CN du secteur principal de la construction dans l'ensemble de l'ancien texte de la CCT voies ferrées doivent être désormais comprises comme des références à la CN 2019[17]**.**

[14] Libellé selon chiffre II, article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juillet 2016.
[15] Loi sur les travailleurs détachés, LDét ; RS 823.20.
[16] Ordonnance sur les travailleurs détachés, Odét ; RS 823.201.
[17] Libellé selon chiffre II, article 1, alinéa 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er mars 2019.

IV. Arrêtés du Conseil fédéral relatifs à la CCT voies ferrées étendue depuis 2000[18]

1. ACF CCT voies ferrées étendue du 2 mai 2019 (FF **2019** 3243–3246) : modification (adaptations matérielles)

2. ACF CCT voies ferrées étendue du 1er mars 2019 (FF **2019** 2231–2234) : remise en vigueur et modification (adaptation des salaires 2019 et 2020)

3. ACF CCT voies ferrées étendue du 9 mai 2017 (FF **2017** 3461–3466) : modification

4. ACF CCT voies ferrées étendue du 25 juillet 2016 (FF **2016** 6527–6528) : remise en vigueur et modification

5. ACF CCT voies ferrées étendue du 6 mars 2014 (FF **2014** 2275–2276) : modification (avec adaptation des salaires 2014)

6. ACF CCT voies ferrées étendue du 11 septembre 2012 (FF **2012** 7459–7460) : prolongation et modification (avec adaptation des salaires 2012 et 2013)

7. ACF CCT voies ferrées étendue du 6 février 2012 (FF **2012** 1315–1316) : remise en vigueur

8. ACF CCT voies ferrées étendue du 29 juin 2010 (FF **2010** 4609) : modification (précision du champ d'application)

9. ACF CCT voies ferrées étendue du 1er février 2010 (FF **2010** 1013) : modification (adaptation des salaires 2010)

10. ACF CCT voies ferrées étendue du 14 janvier 2010 (FF **2010** 259–260) : prolongation et modification

11. ACF CCT voies ferrées étendue du 16 février 2009 (FF **2009** 833–834) : modification (adaptation des salaires 2009)

12. ACF CCT voies ferrées étendue du 21 octobre 2008 (FF **2008** 7781–7784) : prolongation et modification (modification des salaires 2008 incluse)

13. ACF CCT voies ferrées étendue du 13 août 2007 (FF **2007** 5773) : remise en vigueur et modification

14. ACF CCT voies ferrées étendue du 11 août 2005 (FF **2005** 4819–4820) : modification (adaptation des salaires 2005)

[18] Les arrêtés du Conseil fédéral peuvent être consultés sous : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/Gesamtarbeitsvertraege_Normalarbeitsvertraege/Gesamtarbeitsvertraege_Bund/Allgemeinverbindlich_erklaerte_Gesamtarbeitsvertraege/Gleisbau.html

15. ACF CCT voies ferrées étendue du 8 juin 2005 (FF **2005** 3743–3744–3950) : remise en vigueur et modification

16. ACF CCT voies ferrées étendue du 23 janvier 2001 (FF **2001** 186) : modification (adaptation des salaires 2001)

17. ACF CCT voies ferrées étendue du 28 novembre 2000 (FF **2000** 5629–5630) : prolongation et modification (adaptation des salaires 2000)

18. ACF CCT voies ferrées étendue du 3 octobre 2000 (FF **2000** 4791–4792) : **arrêté de base**[19]

[19] Le texte complet de la CCT voies ferrées étendue du 16 mars 1998 (CCT voies ferrées 2000) peut être consulté en tant que partie intégrante de l'ACF du 3 octobre 2000 sous : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/Gesamtarbeitsvertraege_Normalarbeitsvertraege/Gesamtarbeitsvertraege_Bund/Allgemeinverbindlich_erklaerte_Gesamtarbeitsvertraege/Gleisbau.html

PRÉAMBULE

La Société Suisse des entrepreneurs (SSE) et
l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
d'une parte ainsi que
le syndicat Unia et
Syna – le syndicat

d'autre part

comme parties de cette convention collective de travail déclarent vouloir tenir compte, pour leur relation commune également, de la conviction exprimée dans la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN 2019–2022). C'est pourquoi elles prennent l'engagement de s'entraider selon les règles de la bonne foi et de promouvoir les intérêts des organisations professionnelles pour le bien commun des employeurs et des travailleurs. Elles sont prêtes à examiner en commun de cas en cas au niveau de leurs instances des questions importantes, qui, selon l'avis d'une ou des deux parties, nécessitent un éclaircissement et s'efforcent de trouver une solution appropriée.

Ils concluent à Zurich, le 5 décembre 2018,

pour la Société Suisse des Entrepreneurs
B. Koch, G.-L. Lardi, P. Hauser

pour l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
J. Haag, F. Mann, M. Carlino

pour le syndicat Unia
S. Gnos, N. Lutz, V. Alleva

pour Syna – le syndicat
E. Zülle, A. Kerst, G. Schluep

la convention collective de travail suivante (CCT voies ferrées)

PREMIÈRE PARTIE :

1. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application du point de vue territorial[1]

La convention collective de travail pour la construction de voies ferrées en Suisse (CCT voies ferrées) s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse.

Art. 1bis Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise[1]

1 La convention collective de travail pour la construction de voies ferrées s'applique à tous les employeurs (entreprises, parties d'entreprises et tâcherons indépendants) qui effectuent des travaux de construction de voies ferrées. Sont considérés comme travaux de construction de voies ferrées :

a) des travaux dans le domaine de la construction et l'entretien de voies, y compris les travaux de génie civil qui y sont liés,
b) des travaux en relation directe avec la sécurité des travaux des voies ou qui sont effectués dans la zone dangereuse du rail.

2 Sont exceptées les entreprises et les parties d'entreprises qui :

a) emploient exclusivement des travailleurs ne tombant pas dans le champ d'application du point de vue personnel selon l'art. 1^{quinquies} ;
b) exécutent des travaux sur les lignes de contact et le circuit électrique.

3 La liste détaillée des activités dans l'annexe 5 à la CCT voies ferrées est valable pour le surplus.

4 Lorsqu'une entreprise soumise à la CCT voies ferrées emploie du personnel soumis à la CCT voies ferrées d'une tierce entreprise (entreprise bailleresse de services), l'entreprise bailleresse de services doit lui confirmer qu'elle respecte entièrement les conditions de travail de la CCT voies ferrées.

[1] Les articles relatifs au *« champ d'application »* (art. 1, 1bis, 1ter, 1^{quater} et 1^{quinquies}), qui ont été convenus par les parties contractantes, **ne sont pas** étendus. Adaptation du 29 juin 2010 à la convention complémentaire du 2 avril 2009, en vigueur depuis le 1er août 2010. De par la déclaration de force obligatoire, le champ d'application est fixé par le Conseil fédéral dans l'arrêté du Conseil fédéral. Vous trouvez dans les explications concernant le tiré à part, sous « II. 3. Champ d'application étendu de la CCT voies ferrées », des explications relatives au champ d'application du point de vue territorial, du point de vue du genre d'entreprise et du point de vue personnel avec les renvois aux arrêtés du Conseil fédéral concernant le champ d'application étendu de la CCT voies ferrées 2019.

Art. 1ter Champ d'application pour les entreprises mixtes[1]

1 Entreprises mixtes authentiques et non authentiques : on fait en principe la distinction entre les entreprises mixtes sans secteurs autonomes (entreprises mixtes non authentiques) et celles avec secteurs autonomes (entreprises mixtes authentiques).

2 Entreprises mixtes non authentiques, principe de l'unité de la convention collective : le principe de l'unité de la convention collective est applicable aux entreprises mixtes non authentiques de la construction de voies ferrées. Tant certains travailleurs qui ne sont pas de la branche que des secteurs entiers étrangers à la branche sont pris en considération par la convention collective de travail à laquelle est assujettie l'entreprise principale. Autrement dit, tous les collaborateurs sont soumis à la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées. Pour cela, il faut déterminer au cas par cas quelle activité effective confère sa caractéristique à l'entreprise dans sa globalité.

3 Entreprises mixtes non authentiques, détermination de l'activité principale : il faut en principe se baser sur le critère de la prestation de travail en heures de travail par rapport à l'activité des secteurs à examiner pour déterminer l'activité principale de l'entreprise globale. Si cette attribution n'est pas possible pour une raison ou une autre, il faut, à titre de remplacement, se baser sur le pourcentage de postes. Si dans ce cas non plus, il n'en résulte pas de résultat clair et net, les critères chiffre d'affaires et bénéfice, inscription au registre du commerce et affiliation à l'association entrent en ligne de compte.

4 Entreprises mixtes non authentiques, critères : une entreprise mixte non authentique de construction de voies ferrées fournit des prestations dans au moins une branche en dehors de la construction de voies ferrées. Il faut partir de l'idée que l'on se trouve en présence d'une entreprise mixte non authentique si les éléments suivants sont prépondérants :

a) certains travailleurs ne peuvent être attribués de manière claire et nette à un secteur d'entreprise ;
b) les travaux dans le secteur étranger à la branche ne sont effectués qu'à titre auxiliaire dans le cadre des autres activités de l'entreprise ;
c) le secteur actif étranger à la branche n'apparaît pas sur le marché en tant que prestataire autonome ;
d) les différents secteurs de l'entreprise ne sont en conséquence pas reconnaissables comme tels de l'extérieur.

5 Entreprises mixtes authentiques, critères : les entreprises mixtes authentiques comprennent deux ou plusieurs secteurs autonomes. On est en présence d'un secteur autonome si les conditions suivantes sont réunies de manière cumulative :

a) certains travailleurs peuvent être attribués de manière précise aux secteurs respectifs ; ils constituent une unité organisationnelle bien distincte ;
b) les travaux dans le secteur étranger à la branche ne sont pas uniquement effectués à titre auxiliaire dans le cadre des autres activités de l'entreprise ;
c) le secteur étranger à la branche apparaît sur le marché en tant que prestataire autonome ;
d) les secteurs individuels de l'entreprise sont en conséquence reconnaissables comme tels de l'extérieur.

6 Entreprises mixtes authentiques, exception au principe de l'unité de la convention collective : pour les entreprises mixtes authentiques selon l'al. 5, le principe de l'unité de la convention collective est « rompu ». La CCT de la branche correspondante est appliquée au secteur autonome étranger à la branche, ainsi qu'aux collaborateurs occupés dans ce secteur. La convention collective de travail pour la construction de voies ferrées est applicable au secteur effectuant des travaux de construction de voies ferrées.

Art. 1quater Mise à jour du champ d'application[1]

Si le champ d'application est en contradiction avec d'autres conventions collectives de travail, un accord de délimitation doit être conclu entre toutes les parties contractantes concernées dans le but de clarifier la situation.

Art. 1quinquies Champ d'application du point de vue personnel[1]

1 La CCT voies ferrées s'applique aux travailleurs occupés dans les entreprises précitées au sens de l'art. 1bis al. 1 et 2 CCT voies ferrées (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement). Elle s'applique également aux travailleurs qui ont, dans une entreprise assujettie au champ d'application, des activités auxiliaires à la construction de voies ferrées. Les agents de sécurité avec formation sont soumis à cette convention, pour autant qu'ils soient engagés pour la sécurité de travaux des voies ou dans la zone dangereuse du rail.

2 Sont exceptés :

a) les machinistes de machines de chantiers spécifiques aux travaux lourds de voie ferrée (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions des machines) ;
b) les machinistes de machines de soudures et de meulage de rails (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions des machines) ;
c) les soudeurs de rails (soudage et meulage), pour autant qu'ils effectuent cette activité de manière prédominante et majoritairement ;
d) les contremaîtres et chefs d'atelier ;
e) le personnel dirigeant ;
f) le personnel technique et administratif.

Art. 2 Négociations pendant la durée de la convention et dispositions de la CN 2019–2022 et du CO

1 Les adaptations de salaire convenues entre les organes centraux de la Société Suisse des Entrepreneurs d'une part et les syndicats Unia et Syna d'autre part, de même que les autres adaptations de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (ci-après CN 2019–2022) sont déterminantes pour les parties contractantes de cette convention collective de travail[2].

2 Les dispositions qui ne sont pas prévues dans cette convention collective de travail sont réglées selon les dispositions de la CN 2019–2022 ou, à défaut, du Code des obligations (CO).

Art. 3 Contributions aux coûts d'application et à la formation et au perfectionnement professionnels[3]

1 **Le Parifonds Construction** constitué par les parties contractantes de la CN sous la forme juridique d'association **est compétent pour le prélèvement et l'administration des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels.**

2 **Les employeurs et leurs travailleurs, y compris les personnes en formation, faisant partie du champ d'application de la CCT voies ferrées, doivent verser au Parifonds Construction des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. Sont exclus les cantons de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud**

[2] Changement de « obligatoires » à « déterminantes » selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.
[3] Extension en vigueur depuis le 1er février 2010 (ACF du 14 janvier 2010) ; modification selon la convention complémentaire du 25 septembre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010.

et du Valais. Si le Parifonds Construction est totalement ou partiellement étendu, le champ d'application se conformera aux dispositions correspondantes de l'extension.

3 **Le Parifonds Construction a d'une part pour but de couvrir les coûts d'application de la CCT voies ferrées ainsi que l'accomplissement d'autres tâches à caractère social notamment. Le Parifonds Construction a d'autre part pour but d'assurer le recrutement et l'encouragement de la relève professionnelle, d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que de soutenir les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles.**

4 **Tous les travailleurs, y compris les apprenants, soumis à la CCT voies ferrées doivent, indépendamment de leur appartenance à une association, verser une contribution de 0,7 %[4] de la masse salariale LAA aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds Construction. Les entreprises soumises à la CCT voies ferrées doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de 0,5 % de la masse salariale LAA des travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées, y compris des apprenants. Les employeurs qui ont une activité jusqu'à 90 jours par année en Suisse doivent payer une contribution de 0,4 % de la masse salariale LAA des travailleurs, y compris des apprenants, assujettis à la CCT voies ferrées (0,35 % contribution travailleur ; 0,05 % contribution employeur), mais au minimum CHF 20.– par travailleur et par employeur[5].**

4bis La réglementation sur les cotisations ci-dessus (article 3 alinéa 4) est vérifiée à intervalles réguliers par les parties contractantes (au moins une fois par an). S'il s'avère que la fortune du Parifonds Construction reculera ou a déjà reculé pour se situer à un niveau correspondant à la moitié des besoins annuels, les parties contractantes évalueront immédiatement la situation et décideront, le cas échéant, d'une adaptation modérée des contributions en respectant le rapport en vigueur jusqu'ici de 0,7 travailleur/0,5 employeur (en cas d'employeurs étrangers, rapport de cinq/un – travailleur/employeur). Une modification des contributions entre en vigueur en principe l'année civile suivante.

[4] Correspond à la masse salariale de la Suva.

[5] Libellé selon l'Arrêté du Conseil fédéral du 9 mai 2017, en vigueur depuis le 1er juin 2017.

5 Les détails tels que l'organisation de l'association, l'emploi des fonds, le règlement des contributions et des prestations et l'application (dispositions d'exécution) sont réglés dans les statuts de l'association et les règlements du Parifonds Construction. Les statuts de l'association font partie intégrante de la CCT voies ferrées[6].

Art. 4 Paix du travail

1 Pour sauvegarder la paix du travail, profitable à l'économie suisse tout entière, les parties contractantes cherchent à élucider réciproquement, selon les règles de la bonne foi, les principaux différends et les conflits éventuels et à les résoudre sur la base et dans le sens des dispositions concernant l'application de la CCT.

2 Pour toute la durée de la CCT, les parties contractantes s'engagent pour elles-mêmes, pour leurs sections et pour leurs membres à respecter la paix absolue du travail au sens de l'article 357a, alinéa 2, CO. **En conséquence, toute action susceptible de troubler le déroulement normal du travail, telle que grève, menace de grève, incitation à la grève, toute résistance passive de même que toute mesure punitive ou autre mesure de lutte, telles que mise à l'interdit ou lock-out, est interdite.**

Art. 5 Application de la convention et divergences d'opinions

1 Les parties contractantes de cette convention collective de travail veillent à l'application de la CCT. Elles nomment dans ce but une Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées (CPS construction de voies ferrées). Les particularités sont réglées dans l'article 29 de la présente convention (respectivement dans l'annexe 6 à cette convention).

2 La procédure selon les dispositions de la Convention nationale (articles 14 à 17 et article 51 CN 2019–2022) est applicable en cas de différends et conflits entre les parties contractantes et de violation de la paix du travail.

Art. 6 Extension du champ d'application et contrats d'adhésion

1 Les parties contractantes de cette convention collective de travail s'engagent fermement pour que l'extension du champ d'application par le Conseil fédéral de toute la CCT ou de parties essentielles de celle-ci puisse avoir lieu le plus rapidement possible.

[6] Libellé selon la convention complémentaire à la CCT voies ferrées du 2 mars 2017, en vigueur depuis le 1er avril 2017.

2 Les organisations de travailleurs contractantes s'efforcent d'obtenir que cette CCT soit également signée et respectée par les entreprises non organisées et par celles venant de l'extérieur et qui exécutent des travaux sur le territoire de la CCT. Pour le reste, les dispositions de la CN 2019–2022 sont applicables.

Art. 7 Participation, logements des travailleurs, hygiène et ordre sur les chantiers

1 **Les parties contractantes de la convention collective de travail reprennent la réglementation de la CN 2019–2022 concernant l'adaptation de la loi sur la participation (convention complémentaire sur la participation dans le secteur principal de la construction** [convention sur la participation]**, annexe 5 à la CN 2019–2022).** Cette convention complémentaire contient entre autres des dispositions sur l'information dans l'entreprise, la sécurité au travail et la protection de la santé dans l'entreprise, sur des situations particulières de l'entreprise ainsi que sur la représentation des travailleurs.

2 **Les parties contractantes de cette convention collective de travail reprennent la réglementation sur les exigences concernant les mesures d'hygiène et de construction des logements pour les travailleurs ainsi que les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de l'hygiène sur les chantiers (convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers** [convention sur les logements]**, annexe 6 à la CN 2019–2022).**

2. Dispositions matérielles

Art. 8 Temps d'essai

1 **Un temps d'essai de deux mois est convenu à partir de la date de la prise d'emploi pour les travailleurs engagés pour la première fois dans l'entreprise. Le temps d'essai peut être prolongé d'un mois au maximum par un accord écrit.**

2 Abrogé

3 **Chaque partie peut, pendant le temps d'essai, résilier les rapports de travail chaque jour, en observant un délai de congé de cinq jours de travail.**

Art. 9 Résiliation du contrat de travail individuel définitif

1 **A l'expiration du temps d'essai, le contrat individuel de travail de durée indéterminée peut être résilié réciproquement en observant les délais de congé ci-après, indépendamment du fait que le travailleur soit rémunéré à l'heure, au salaire mensuel constant ou au mois :**

a) dans la première année de service, respectivement lorsque le contrat de saisonnier de durée indéterminée a duré en totalité moins de 12 mois, il peut être résilié moyennant un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois ;

b) de la deuxième à la neuvième année de service respectivement lorsque le contrat de saisonnier de durée indéterminée a duré en totalité plus de 12 mois au sein de la même entreprise, il peut être résilié moyennant un délai de congé de 2 mois pour la fin d'un mois ;

c) dès la dixième année de service, il peut être résilié moyennant un délai de congé de trois mois pour la fin d'un mois.

1bis **A l'expiration du temps d'essai, les délais de congé sont, dès que les travailleurs ont 55 ans révolus, d'un mois pendant la 1re année de service, de quatre mois de la 2e à la 9e année de service et de six mois dès la 10e année de service[7].**

2 **Les délais de congé au sens de l'alinéa 1 et de l'alinéa 1bis du présent article ne peuvent pas être modifiés (raccourcis) au détriment du travailleur[7].**

3 Abrogé

4 Abrogé

5 **S'il y a l'année ultérieure un droit à des prestations de rente selon la CCT pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA), les parties s'entendent sous forme écrite jusqu'au milieu de l'année précédente sur le versement des rentes et l'annoncent à la fondation paritaire. Les rapports de travail prennent automatiquement fin dès que les rentes sont versées. Si les deux parties renoncent d'ici là aux prestations selon la CCT RA, les rapports de travail continuent automatiquement.**

6 Les parties contractantes considèrent que le potentiel de main-d'œuvre des travailleurs âgés est très important. Le devoir d'assistance de l'employeur impose de traiter de manière socialement responsable les collaborateurs âgés et employés de longue date. Cela signifie que l'employeur est tenu à un devoir de diligence accru, notamment en cas

[7] Extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 (ACF du 11 septembre 2012) ; modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.

de résiliation. **C'est pourquoi, lorsque l'employeur envisage de résilier le contrat de travail d'un collaborateur âgé de 55 ans ou plus, un entretien doit impérativement avoir lieu en temps opportun entre le supérieur et le travailleur concerné, dans le cadre duquel ce dernier sera informé et entendu ; lors de cet entretien, le supérieur et le travailleur devront en outre rechercher ensemble des solutions propres à permettre le maintien des rapports de travail. La décision finale concernant la résiliation revient au supérieur hiérarchique**[8]**.**

Art. 10 Réglementations particulières pour les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée

1 **Les employeurs informent à temps leurs travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, c'est-à-dire en règle générale quatre semaines, mais au moins 14 jours avant la fin de la saison, des possibilités de réengagement pour la prochaine saison, en fonction du portefeuille probable des commandes. Les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui par suite de qualifications insuffisantes ou de manque de travail ne peuvent plus être engagés, en sont informés par écrit.** Demeurent réservées d'éventuelles dispositions légales.

2 **Les employeurs font en sorte que leurs anciens travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée bénéficient de la priorité vis-à-vis des nouveaux travailleurs à la saison et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée avec les mêmes qualifications et la même volonté de travailler. Les anciens travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui désirent renoncer à l'engagement pour une saison ultérieure au sein de la même entreprise, doivent également en informer à temps leur employeur.**

3 **Les informations au sens des alinéas 1 et 2 du présent article, respectivement l'absence de ces communications ne permettent pas d'en déduire des obligations juridiques.**

4 Si les commissions professionnelles paritaires locales constatent des abus manifestes, une communication y relative est adressée à l'autorité d'attribution des autorisations de travail compétente du canton.

5 Abrogé

[8] Extension en vigueur depuis le 1er juin 2019 (ACF du 2 mai 2019) ; modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

Art. 11 Protection contre le licenciement

1 Principe : **la résiliation du contrat de travail par l'employeur après l'expiration du temps d'essai est exclue, sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article, aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance-maladie.**

2 Indemnités journalières et rentes d'invalidité : **si le travailleur, à côté des indemnités journalières de l'assurance-maladie, reçoit une rente de l'assurance invalidité, l'employeur peut résilier son contrat à partir de la date de la naissance du droit à une rente d'invalidité en observant les délais de résiliation ordinaires.**

3 Maladie et licenciement : **si le travailleur tombe malade pendant le délai de congé, ce délai est suspendu au sens de l'article 336c, alinéa 2, CO durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la 2e à la 5e année de service et durant 180 jours à partir de la 6e année de service. Lorsque le terme auquel les rapports de travail doivent cesser ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du prochain mois.**

4 Accident et résiliation du contrat : **si le travailleur est victime d'un accident après avoir reçu son congé, le délai de résiliation est interrompu aussi longtemps que l'assurance-accidents obligatoire paie des indemnités journalières.**

5 Licenciement en cas de solde positif d'heures supplémentaires : **si, lors de la résiliation, le travailleur affiche un solde positif d'heures supplémentaires et ne peut supprimer ce solde au cours du premier mois du délai de congé, il peut exiger que ce délai soit prolongé d'un mois.**

6 Dispositions légales : pour autant que la CN 2019–2022 ne prévoie aucune disposition qui en déroge, les prescriptions légales sur la protection contre le licenciement sont applicables, notamment :

a) articles 336 à 336b CO concernant la résiliation abusive ;
b) articles 336c et 336d CO concernant la résiliation en temps inopportun ;
c) articles 337c et 337d CO concernant les conséquences d'une résiliation injustifiée, d'une non-entrée en service ou d'un abandon injustifié de l'emploi.

7 **Un collaborateur ne peut être licencié uniquement parce qu'il a été élu pour exercer une fonction au sein d'un syndicat. Pour le reste, les art. 336 à 336b CO sont applicables[9].**

Art. 12 Dispositions concernant le temps de travail et la durée du travail

1 Définition du temps de travail : **est réputé temps de travail le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur.**
Ne sont pas réputés temps de travail :

a) le chemin au lieu de travail et retour. En ce qui concerne le temps de déplacement, l'article 19, alinéa 5 de la présente convention est applicable ;

b) les pauses des 9 heures avec interruption du travail fixée.

2 Travail à temps partiel : **tout contrat de travail à temps partiel doit être fixé par écrit. Il précisera la part exacte à effectuer de la durée annuelle du travail. La part de la durée hebdomadaire du travail exempte de supplément ainsi que les heures imputables au titre des jours fériés, des vacances, d'une maladie, d'un accident, etc. sont réduites en conséquence.**

3 Durée annuelle du travail (total des heures annuelles) : **la durée annuelle du travail est le temps de travail brut à effectuer pendant une année civile. Il s'agit du temps durant lequel le travailleur est tenu de s'acquitter de ses prestations et avant déduction des heures ne devant pas être effectuées en général (p. ex. jours fériés payés) et de celles qui, de manière individuelle, ne doivent pas être effectuées (p. ex. vacances, accident, jours de service de protection civile, etc.).**
Le total des heures annuelles de travail déterminant est de 2112 heures (365 jours : 7 = 52,14 semaines × 40,5 heures) pour tout le territoire conventionnel en prenant en considération les conditions locales et les indispensables temps de présence, sous réserve d'éventuels temps de travail plus courts dus aux prescriptions des chemins de fer.
L'employeur est tenu d'effectuer un contrôle détaillé de la durée journalière, hebdomadaire et mensuelle du travail.

4 Jours d'absence : **les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise valable pour l'année en question, respectivement sur la base du calendrier de la durée du travail de la section locale applicable au lieu où est domiciliée l'entreprise.**

[9] Extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 (ACF du 11 septembre 2012) ; modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.

En cas d'engagement ou de départ d'un travailleur en cours d'année, la durée du temps de travail est calculée au prorata sur la base du calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la section locale en vigueur pour l'année correspondante. En outre, les travailleurs au salaire mensuel seront payés au moment de leur départ au salaire de base pour les heures dépassant la part au prorata du total des heures annuelles prévues selon alinéa 3.

5 Durée hebdomadaire du travail (durée normale du travail) et travail en équipes :

a) l'entreprise fixe *la durée hebdomadaire du travail* dans un calendrier à établir au plus tard en fin d'année pour l'année suivante, conformément aux dispositions de l'alinéa 5, lettre b. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui de la section locale où est domiciliée l'entreprise que les commissions professionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction établissent chaque année.

Le calendrier de l'entreprise doit être envoyé à la CPS construction de voies ferrées jusqu'à mi-janvier de l'année en question. Si le calendrier de la durée du travail viole les dispositions conventionnelles ou légales, la CPS construction de voies ferrées peut faire une opposition motivée et l'abroger.

b) *Cadre de la durée journalière et hebdomadaire du travail :* la durée hebdomadaire du travail est en règle générale de :
- **37,5 heures hebdomadaires au minimum (= 5 × 7,5 heures) et**
- **45 heures hebdomadaires au maximum (= 5 × 9 heures).**

***c) Dérogations :* l'entreprise peut, en raison de pénurie de travail, d'intempéries ou de pannes techniques, modifier après coup le calendrier de la durée du travail pour l'ensemble de l'entreprise ou pour certaines parties (chantiers), compte tenu de l'alinéa 5, lettre b et du nombre maximal d'heures à effectuer par année. Dans ce cas, les heures minimales par semaine peuvent être inférieures et la durée maximale par semaine peut être supérieure jusqu'à une limite de 48 h au plus. Le relèvement de la durée hebdomadaire du travail doit cependant être en relation expresse avec l'événement ayant préalablement entraîné une réduction du temps de travail. Il est possible de procéder à une adaptation répétée du calendrier de la durée du travail.**

Modalités : **la modification après coup du calendrier de la durée du travail ne peut déployer ses effets que pour le futur. Les droits de consultation des travailleurs en vertu de l'article 48 de la loi sur le travail et de l'article 69 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail doivent être respectés. Tous les travailleurs concernés doivent avoir la possibilité de consulter le calendrier de la durée du travail et ses modifications éventuelles.**

Traitement des heures perdues non travaillées : **si, par rapport à la réduction antérieure du temps de travail, il y a moins de travail supplémentaire à effectuer après coup, la différence qui en résulte est à charge de l'employeur, c.-à-d. que ce dernier n'est pas autorisé à réduire en conséquence le salaire du travailleur en fin d'année, même si celui-ci a dans l'ensemble moins travaillé. Un report sous forme d'heures de réserve n'est pas possible.**

Si le calendrier modifié de la durée du travail viole les dispositions conventionnelles ou légales, la CPS construction de voies ferrées peut faire une opposition motivée et l'abroger.

d) ***Travail en équipes – définition :*** **le travail en équipes est un système de temps de travail selon lequel deux ou plusieurs groupes de travailleurs (équipes) travaillent de manière échelonnée dans le temps sur le même lieu de travail.**

e) ***Travail en équipes – conditions :*** **le travail en équipes sera autorisé à condition :**
- **que l'entreprise (respectivement le consortium) a déposé une demande écrite et fondée, en règle générale au moins deux semaines avant le début du travail,**
- **qu'il y ait une nécessité due à la spécificité de l'objet,**
- **qu'un plan de travail par équipes ait été établi, et**
- **que les dispositions légales et conventionnelles soient respectées.**

f) ***Travail en équipes – compétence :*** **la demande doit être présentée à la CPS construction de voies ferrées qui donnera son autorisation dans le laps de temps d'une semaine à partir de la réception de la demande, pour autant que les conditions énumérées à l'alinéa 5, lettre e du présent article soient respectées.**

g) ***Indemnité pour le travail en équipes :*** **un bonus de temps de 20 minutes est porté au compte du travailleur qui travaille en équipes ; à la place du bonus de temps, le travailleur peut tout au plus recevoir une prime de 1 franc par heure de travail. La réglementation de l'indemnité doit être indiquée dans la demande d'autorisation pour le travail en équipes.**

h) En complément, la directive sur le travail par équipes dans le secteur principal de la construction de l'annexe 16 à la CN 2019–2022 est applicable.

6 Jours chômés

a) *Définition :* on ne travaille pas le dimanche, les jours fériés cantonaux et officiels ainsi que le samedi et 1er août. Dans des cas justifiés, on peut travailler pendant les jours chômés ; l'entreprise doit dans ce cas les porter à la connaissance de la CPS construction de voies ferrées, si possible 24 heures à l'avance.

b) *Supplément :* toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent en principe droit à un supplément en espèces d'au moins 25 %. D'éventuels suppléments plus élevés fixés par contrat (annexes) demeurent réservés.

c) *Exception :* en dérogation au principe, le supplément de 25 % pour travail du samedi n'est pas dû s'il faut travailler pour des raisons inhérentes au trafic et/ou à la sécurité et si, durant la semaine en question, il n'a pas encore été travaillé pendant 5 jours ouvrables.

7 Heures supplémentaires

a) *Définition :* les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire inscrite dans le calendrier de la durée du travail sont des heures supplémentaires. Les apprentis ne peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires qu'avec retenue et compte tenu de leur âge et de leurs obligations scolaires.

b) *Supplément et étendue :* si la durée hebdomadaire du travail excède 48 heures, la durée du travail allant au-delà de cette limite doit être payée à la fin du mois suivant au salaire de base individuel, avec un supplément de 25 %. Par ailleurs, il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 25 heures effectuées en plus pendant le mois en cours, pour autant et aussi longtemps que le solde total ne dépasse pas 100 heures. Toutes les autres heures supplémentaires effectuées dans le mois en cours doivent également être indemnisées à la fin du mois suivant au salaire de base[10].

c) Un cumul des suppléments selon l'alinéa 7, lettre b, l'alinéa 6, lettre b et l'article 18, alinéa 2 ne peut avoir lieu. Le taux supérieur est applicable. Est exclue la réglementation de l'article 18, alinéa 4 CCT voies ferrées[11].

d) *Compensation :* l'employeur est autorisé à exiger du travailleur la compensation entière ou partielle du solde d'heures supplémentaires par du temps libre de durée égale. Il tient compte dans la mesure du possible des vœux et des besoins du travailleur en prescrivant notamment des jours entiers de compensation.

[10] Extension en vigueur depuis le 1er juin 2019 (ACF du 2 mai 2019) ; modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

[11] Modification selon l'annexe à la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er décembre 2012.

Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à fin avril de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à fin avril au salaire de base avec un supplément de 25 %[12].

En cas de départ pendant l'année civile, il convient de procéder en se basant sur la part au prorata de la durée annuelle du travail.

e) *Heures en moins :* les heures en moins ne peuvent être compensées à la fin des rapports de travail avec des créances de salaire que pour autant qu'elles soient dues à une faute du travailleur et que la compensation ne soit pas excessive.

***7bis Réglementation individuelle spéciale des heures de travail supplémentaires*[12] *:* dans le but de tenir compte de la situation spéciale de la construction de voies ferrées, il est possible de déroger à l'actuelle réglementation de l'alinéa 7, lettre b concernant l'étendue du report des heures de travail supplémentaires sur le nouveau compte (25 heures par mois/solde total : 100 heures), d'un commun accord entre travailleurs et employeur pour le personnel au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée et qui n'est pas résilié. De plus, les heures travaillées dépassant les 48 heures hebdomadaires peuvent également être reportées sur le nouveau compte ; le supplément pour heures de travail supplémentaires selon l'alinéa 7, lettre b doit cependant être payé dans tous les cas.**

Contrairement à l'alinéa 7, lettre d, le solde des heures supplémentaires de travail doit être entièrement compensé jusqu'à la fin juin de l'année suivante au plus tard ou payé au salaire de base avec un supplément de 25 %.

Le commun accord doit être passé par écrit chaque fois au début de l'année civile. Les travailleurs concernés doivent être informés de manière adéquate sur les temps de travail planifiés.

De manière analogue à l'article 17, alinéa 6, lettre b, CCT voies ferrées, il peut être fait appel à la CPS construction de voies ferrées en cas de divergences d'opinions quant à l'accord trouvé.

[12] Extension en vigueur depuis le 1er juin 2019 (ACF du 2 mai 2019) ; modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

Art. 13 Vacances

1 Droit général aux vacances : **le travailleur a droit à des vacances selon la réglementation ci-après :**

	Travailleurs rémunérés au mois	**Travailleurs rémunérés à l'heure**
dès 20 ans révolus jusqu'à 50 ans révolus	**5 semaines (= 25 jours de travail)**	**10,6 % du salaire (soit 5 semaines de vacances)**
jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans révolus	**6 semaines (= 30 jours de travail)**	**13,0 % du salaire (soit 6 semaines de vacances)**

2 Décompte : **le salaire de vacances fixé en pour-cent est calculé selon le tableau en annexe. Le salaire de vacances fixé en pour-cent au sens de l'alinéa 1 du présent article est bonifié sur chaque décompte de paie.** Il est formellement interdit pendant la durée des relations de travail de remettre l'indemnité de vacances en espèces à l'occasion du versement du salaire. **Les jours fériés légaux tombant dans la période des vacances ne sont pas imputés sur les vacances et sont à prendre ultérieurement.**

3 Droit aux vacances prorata temporis : le droit aux vacances dans l'année civile où commence ou prend fin l'engagement est calculé conformément à l'alinéa 1 du présent article, au prorata de la durée effective de l'engagement dans l'année civile concernée.

4 Empêchement de travailler : une réduction des vacances peut avoir lieu dans les cas suivants :

a) *Empêchement de travailler sans faute du travailleur :* si l'empêchement de travailler ne dépasse pas un mois au cours de l'année civile, et si l'absence du travailleur est due à des raisons inhérentes à sa personne, tels que maladie, accident, exercice d'obligations légales ou exercice d'un mandat public, sans faute de sa part, l'employeur n'a pas le droit de réduire les vacances du travailleur. Si l'empêchement de travailler sans faute de la part du travailleur dépasse un mois, les vacances peuvent être réduites d'un douzième pour chaque nouveau mois entier d'absence (article 329b, alinéa 2, CO).
b) *Empêchement de travailler par la faute du travailleur :* lorsqu'un travailleur est empêché par sa faute de travailler plus d'un mois pendant l'année civile, l'employeur peut réduire le droit aux vacances du travailleur d'un douzième pour chaque mois entier d'absence (article 329b, alinéa 1, CO).

5 Date des vacances : **la date des vacances doit être convenue suffisamment tôt entre l'employeur et le travailleur, en tenant compte des exigences de l'entreprise et des vœux justifiés du travailleur.** Sous réserve du droit aux vacances acquis, une période d'au moins deux semaines de vacances consécutives doit être accordée (article 329c, alinéa 1, CO).

6 Vacances d'entreprises : **l'employeur discute à temps avec les travailleurs ou leur représentation de la date des vacances éventuellement fixées pour toute l'entreprise. Lorsque des vacances sont convenues entre Noël et Nouvel An, les jours de travail seront décomptés des vacances.**

7 Prise des vacances : les vacances doivent être prises en règle générale au cours de l'année civile. Tant que durent les rapports de travail, elles ne peuvent pas être remplacées par des prestations en espèces ou d'autres avantages (article 329d, alinéa 2, CO).

8 Travail pendant les vacances : si, pendant les vacances, le travailleur exécute un travail rémunéré pour un tiers au mépris des intérêts légitimes de l'employeur, celui-ci peut lui refuser le salaire afférent aux vacances ou en exiger le remboursement s'il l'a déjà versé (article 329d, alinéa 3, CO).

Art. 14 Jours fériés

1 Jours fériés donnant droit à une indemnité : **les travailleurs ont droit à une indemnité pour la perte de salaire résultant de jours fériés déterminés (au minimum huit jours fériés), pour autant qu'ils tombent sur un jour de travail. Les jours fériés donnant droit à une indemnité sont aussi bonifiés lorsqu'ils tombent pendant les vacances du travailleur.**

2 Indemnité pour les travailleurs rémunérés à l'heure respectivement pour ceux recevant un salaire mensuel constant : **le calcul de l'indemnité de jours fériés se fait sur la base des heures perdues selon l'horaire normal de travail en vertu de l'article 12, alinéa 4 de cette convention ; l'indemnité versée est égale au salaire de base individuel. Le paiement de l'indemnité a lieu à la fin de la période de paie dans laquelle les jours fériés sont compris.**

3 Droit à l'indemnité : **le droit à l'indemnité des jours fériés n'est acquis que si le travailleur a travaillé dans l'entreprise au moins une semaine avant le jour férié en question. Les jours fériés ne sont pas indemnisés :**

a) si un travailleur, sans excuse, n'a pas travaillé pendant toute la semaine dans laquelle le jour férié est compris ;
b) s'il s'absente du travail sans excuse le jour ouvrable précédant ou suivant directement le jour férié ;
c) s'il reçoit pour le jour férié en question une indemnité journalière d'une caisse-maladie, de la Suva ou de l'assurance-chômage.

4 Travailleurs à la saison et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée : **les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui, durant l'année civile concernée, ont travaillé au moins sept mois dans la même entreprise ont droit à l'indemnité des jours fériés comprise dans les semaines de Noël et du Nouvel An (au maximum deux jours) à titre de prime de fidélité, lorsque ceux-ci tombent sur des jours chômés.**

5 Indemnité forfaitaire : **les entreprises ont la possibilité, au lieu de payer les jours fériés selon les dispositions ci-dessus, de donner une indemnité forfaitaire de 3 %. L'obligation de payer le salaire pour les jours fériés légaux est ainsi complètement remplie.**

Art. 15 Absences de courte durée

1 Conditions : **les travailleurs ont droit à une indemnité pour perte de salaire subie lors des absences justifiées désignées ci-dessous, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de trois mois :**

a) lors de la libération des obligations militaires :	**½ jour ; lorsque le lieu fixé est trop éloigné du lieu de travail ou du domicile du travailleur et ne permet pas à ce dernier de reprendre le travail le même jour, le droit est de 1 jour**
b) en cas de mariage du travailleur ou de la naissance d'un enfant :	**1 jour**
c) en cas de décès dans la famille du travailleur (conjoint et enfants) :	**3 jours**
d) en cas de décès de frères et sœurs, parents et beaux-parents :	**3 jours**
e) en cas de déménagement de son propre ménage, pour autant que les rapports de travail ne soient pas résiliés :	**1 jour**

2 Application de l'article 324a CO : si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, l'employeur doit lui verser le salaire pour un temps limité conformément à l'article 324a CO.

***3 Calcul :* lors des absences mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, les heures de travail effectivement perdues sont compensées par le paiement du salaire que le travailleur aurait retiré s'il avait normalement travaillé ce jour-là (selon le calendrier de la durée du travail en vigueur).**

***4 Paiement :* le paiement de l'indemnité s'effectue à la fin de la période de paie dans laquelle les absences justifiées ont eu lieu.**

Art. 16 Service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou service civil

***1 Montant de l'indemnité :* les travailleurs ont droit à des indemnités pendant les périodes de service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou service civil, en temps de paix. Ces indemnités s'élèvent en fonction du salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel à :**

	Célibataires	Mariés et célibataires avec obligation d'entretien
pendant toute la période de l'école de recrue	50 %	80 %
pendant les autres périodes de service obligatoire, militaire, dans la protection civile, ou de service civil :		
– pendant les 4 premières semaines	100 %	100 %
– à partir de la 5e semaine jusqu'à la 21e semaine	50 %	80 %
– dès la 22e semaine (militaires en service long)	50 %	80 %

***2 Conditions d'indemnisation :* le droit à l'indemnité est acquis lorsque les rapports de travail :**

a) ont duré plus de trois mois avant le début de la période de service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou service civil ;

b) y compris la période de service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou service civil, durent plus de trois mois.

3 Calcul de la perte de gain : **la perte de gain est calculée sur la base du salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel, et du nombre d'heures de travail pris en considération par la réglementation légale des Allocations militaires pour Perte de Gain (APG).**

***4 Déductions :* lorsqu'une entreprise déduit, pour des raisons administratives, les cotisations Suva et celles au fonds d'application et au fonds de formation[13] sur les allocations militaires pour perte de gain, le travailleur en question n'a pas droit au remboursement ; il est admis que les indemnités versées au sens de l'alinéa 1 du présent article sont réduites d'un montant égal à ces cotisations.**

5 Coordination avec les APG : les indemnités versées conformément à la réglementation légale des APG qui dépassent le montant dû au sens de l'alinéa 1 du présent article reviennent au travailleur.

6 Obligation remplie : l'obligation de l'employeur de payer le salaire au sens des articles 324a et 324b CO est ainsi remplie.

Art. 17 Salaire (salaire de base, classes de salaire, paiement du salaire, 13e mois de salaire)

***1 Salaires de base :* sous réserve des cas spéciaux indiqués à l'article 17, alinéa 6 de la présente CCT, le travailleur a droit au salaire de base suivant, en tant que salaire minimal (mois/heure) :**

a. Salaire de base 2019[14]

Classes de salaire

V	Q	A	B	C
6251/35.55	5716/32.45	5509/31.25	5131/29.15	4624/26.25

b. Salaire de base à partir du 1er janvier 2020[14]

Classes de salaire

V	Q	A	B	C
6331/36	5796/32.90	5589/31.70	5211/29.60	4704/26.70

***1bis* Le salaire de base à l'heure est déterminé comme suit : salaire mensuel selon alinéa 1 du présent article divisé par 176 (le diviseur résulte du total des heures annuelles divisé par le nombre de mois ; actuellement : 2112 : 12 = 176).**

[13] Aujourd'hui : Parifonds Construction.

[14] Extension en vigueur depuis le 1er avril 2019 (ACF du 1er mars 2019) ; modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

Indications concernant les salaires de base 2012 jusqu'à 2018 : le salaire de base 2014 n'a pas été modifié en 2015, 2016, 2017 et en 2018.

a. Salaire de base dès le 1er janvier 2014 (extension en vigueur depuis le 1er avril 2014 [ACF du 6 mars 2014] ; modification selon la convention complémentaire du 25 novembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014)

Classes de salaire

V	Q	A	B	C
6171/35.10	**5636/32.00**	**5429/30.80**	**5051/28.70**	**4544/25.80**

b. Salaire de base dès le 1er avril 2013 (extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 [ACF du 11 septembre 2012] ; modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012)

Classes de salaire

V	Q	A	B	C
6146/34.90	**5614/31.90**	**5407/30.70**	**5031/28.60**	**4526/25.70**

c. Salaire de base dès le 1er avril 2012 (extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 [ACF du 11 septembre 2012] ; modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012)

Classes de salaire

V	Q	A	B	C
6055/34.40	**5531/31.45**	**5327/30.25**	**4957/28.15**	**4459/25.35**

2 Classes de salaire : **les classes de salaire suivantes sont valables pour les salaires de base fixés à l'article 17, alinéa 1 :**

Classes de salaire		Conditions
C	**Ouvrier de construction de voies ferrées**	**Travailleur de construction de voies ferrées sans connaissances professionnelles**
B	**Ouvrier de construction de voies ferrées avec connaissances professionnelles**	**Travailleur de construction de voies ferrées avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui, du fait de sa bonne qualification a été promu par l'employeur de la classe de salaire C à la classe de salaire B. Le travailleur garde sa qualification dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.**
A	**Ouvrier qualifié de construction de voies ferrées**	**Diplômé avec une formation de deux ans en tant qu'aide constructeur de voies ferrés AFP[15]. Chef de groupe et travailleur ayant une formation de machiniste et ayant travaillé trois ans dans cette fonction. Le travailleur garde sa qualification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.**
Q	**Constructeur de voies de communication**	**Option constructeur de voies ferrées avec certificat professionnel reconnu (certificat fédéral de capacité ou certificat étranger équivalent).**
V	**CE Chef d'équipe**	**Travailleur qualifié de construction de voies ferrées étant considéré comme chef d'équipe par l'employeur.**

2bis **Le salaire de base à appliquer pour des diplômés ayant un certificat fédéral de capacité (CFC) en tant que constructeur de voies de communication dans la branche de constructeur de voies ferrées ou un certificat de capacité étranger équivalent (classe de salaire Q) à l'issue de la formation professionnelle accomplie avec succès peut, en cas d'engagement fixe de durée indéterminée, être baissé de 15 % au maximum pendant la 1re année suivant la fin de l'apprentissage, de 10 % au maximum pendant la 2e année et de 5 % au maximum pendant la 3e année[15].**

[15] Extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 (ACF du 11 septembre 2012) ; modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012.

2ter Le salaire de base de la zone A peut être, pour un ouvrier qualifié de construction de voies ferrées, baissé à l'issue de la formation professionnelle accomplie avec succès et en cas d'engagement fixe de durée indéterminée au niveau de la classe de salaire C pour la 1re année suivant la fin de l'apprentissage, de 15 % au maximum pendant la 2e année, de 10 % au maximum pendant la 3e année et de 5 % au maximum pendant la 4e année[15].

***3 Prise en compte de l'expérience professionnelle :* l'expérience professionnelle doit être prise en compte lors de l'intégration dans les classes de salaire de travailleurs qui passent du bâtiment ou du génie civil à la construction de voies ferrées.**

***4 Intégration dans les classes de salaire :* l'intégration dans les classes de salaire correspondantes a lieu lors du premier engagement dans l'entreprise par l'employeur et doit être communiquée au travailleur au plus tard à la fin du temps d'essai. La classification doit figurer sur le décompte de salaire individuel.**

***5 Qualification et adaptation des salaires :* le travailleur est qualifié chaque année par l'employeur durant les quatre derniers mois de l'année civile. La qualification tient compte de la disponibilité du travailleur, de ses capacités professionnelles, de son rendement et de son comportement quant à la sécurité au travail.**

6 Réglementation des salaires dans des cas spéciaux

a) *Cas spéciaux :* pour les travailleurs mentionnés ci-après, les salaires individuels sont convenus par écrit (exception lettre b) et en faisant référence au présent article entre l'employeur et le travailleur, les salaires de base étant considérés comme références :

1. **les travailleurs qui ne sont pas physiquement et/ou intellectuellement en pleine possession de leurs moyens ;**
2. **les jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans, les stagiaires, écoliers et étudiants dont l'engagement dans le secteur principal de la construction ne dépasse pas deux mois au cours de l'année civile ;**
3. **les travailleurs étrangers à la branche dont l'engagement dans le secteur principal de la construction ne dépasse pas deux mois au cours de l'année civile ;**
4. **les travailleurs des classes de salaire A, respectivement B au sens de l'alinéa 2 du présent article, dont l'intégration dans une classe de salaire a été exceptionnellement changée par un nouvel employeur qui en a avisé simultanément la CPS construction de voies ferrées.**

5. **les travailleurs qui ont déjà conclu un contrat d'apprentissage dans le secteur de la construction de voies ferrées, pour la période transitoire jusqu'au début de l'apprentissage durant l'année civile concernée. Si le travailleur ne commence pas l'apprentissage sans faute de sa part, le salaire minimal de la classe de salaire C est ultérieurement dû**[16]**.**
6. **les travailleurs qui exercent une activité pratique dans le cadre d'un préapprentissage d'intégration approuvé par la CPS construction de voies ferrées au sens du présent article, pour une durée de douze mois consécutifs au maximum ;** la CPS construction de voies ferrées peut accorder des exceptions similaires pour les filières de formation analogues[16].

b) Divergences d'opinions : **en cas de divergences d'opinions sur la fixation du salaire, il peut être fait appel à la CPS construction de voies ferrées.**

7 Paiement du salaire en général : **le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, sur un compte salaire**[17]**;** les paiements en espèces n'ont pas d'effet libératoire[18]**. Le travailleur a droit, indépendamment de la forme de sa rémunération, à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées.**

8 Salaire mensuel constant : **lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées, et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze.**

9 Interdiction de céder le salaire : le travailleur ne peut pas céder à des tiers ses créances de salaire (article 325, alinéa 2, CO). Des cessions conclues avant le début du contrat de travail ne sont pas reconnues par l'employeur. Il ne verse le salaire avec effet libérateur qu'uniquement au travailleur.
Une dérogation à l'obligation de l'employeur ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

[16] Extension en vigueur depuis le 1er juin 2019 (ACF du 2 mai 2019) ; modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

[17] Extension en vigueur depuis le 1er juin 2017 (ACF du 9 mai 2017) ; modification selon l'annexe à la convention prolongeant la CCT voies ferrées du 14 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

[18] Modification selon l'annexe à la convention prolongeant la CCT voies ferrées du 14 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

a) décision judiciaire ;
b) saisie de salaire consécutive à une poursuite légale dans le cadre de l'article 325, alinéa 1 CO.

10 13e mois de salaire : **les travailleurs ont droit, dès la prise d'emploi, à un 13e mois de salaire. Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, le 13e mois de salaire est versé au prorata.**
Le paiement se fait de la manière suivante :

a) ***si les rapports de travail ont duré toute l'année civile,*** **les travailleurs rémunérés à l'heure reçoivent à la fin de l'année, en sus du salaire, un montant correspondant à 8,3 % du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (tableau, annexe 1). Les travailleurs rémunérés au mois ainsi que les travailleurs recevant un salaire mensuel constant reçoivent à la fin de l'année, en sus de leur salaire, un montant correspondant à un salaire mensuel moyen (tableau, annexe 1) ;**

b) ***Paiement au prorata :*** **lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, les travailleurs reçoivent lors de la dernière paie, en sus de leur salaire, un montant correspondant à 8,3 % du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (tableau, annexe 1) ;**

c) ***Indemnisation des vacances :*** **aucun droit à des vacances ne doit être calculé sur le montant versé au titre de 13e mois de salaire.**

Art. 18 Suppléments de salaires

1 En cas de dérogation à la durée normale de travail, **les heures de travail effectuées pendant le jour ne donnent pas droit à un supplément, à l'exception d'éventuelles indemnités pour un travail supplémentaire (article 12, alinéa 7), le travail du samedi (article 12, alinéa 6) ou le travail du dimanche (article 18, alinéa 2). Est réputé travail de jour selon la loi sur le travail, l'horaire tombant entre 05.00 et 20.00 heures en été, entre 06.00 et 20.00 heures en hiver.**

2 Travail du dimanche : **pour le travail du dimanche (le samedi de 17.00 heures au lundi 05.00 heures en été, respectivement 06.00 heures en hiver), le supplément de salaire à payer est de 50 %** (dans les régions où les conventions collectives de travail prescrivent des suppléments de salaire plus élevés pour le secteur principal de la construction, ceux-ci doivent être appliqués). **Est également réputé comme travail du dimanche le travail effectué par les équipes d'entretien du rail lors de jours fériés fédéraux ou cantonaux.**

3 Abrogé

4 Travail du dimanche dans le cadre de l'art. 48 OLT2[19] : si du travail du dimanche est effectué en se basant sur la réglementation de la loi sur le travail (article 48 OLT2) et du travail pendant des fins de semaines successives et si le travail dépasse 48 heures par semaine, les suppléments pour cette suite de dimanches (dès le deuxième dimanche) de 50 % et pour heures de travail supplémentaires de 25 % doivent être cumulés. L'article 12, alinéa 7, lettre c, CCT voies ferrées ne s'applique pas dans ces cas-là.

Art. 19 Allocations, remboursement des frais, dédommagements

1 Travail régulier de nuit par équipes : **pour le travail régulier de nuit par équipes et le travail dans l'équipe de nuit entre 20.00 et 05.00 heures en été, respectivement entre 20.00 et 06.00 heures en hiver, le travailleur a droit à une allocation de CHF 48.–. Il est alloué une allocation de CHF 6.– par heure (au maximum pour cinq heures) pour des heures de travail de nuit isolées, pour autant qu'il ne s'agisse pas, en accord avec le personnel, d'heures effectuées à l'avance. Aucun supplément de salaire ni aucune autre allocation ne sont dus pour ces travaux, excepté si l'on travaille dans les nuits du samedi au dimanche ou du dimanche au lundi. Le supplément en temps pour travail de nuit régulier effectué entre 23.00 et 06.00 heures est fixé selon article 17b de la loi sur le travail.**

2 Indemnité de déplacement : **les travailleurs qui sont déplacés par l'entreprise d'un chantier à un autre ont droit au remboursement des frais de transport (coût du billet) ainsi qu'à une indemnité pour la perte de salaire résultant du déplacement. Les coûts supplémentaires inévitables occasionnés par ce déplacement doivent être remboursés au travailleur.**

3 Indemnité de subsistance : **une allocation de CHF 16.– par jour**[20] (dès le 1er janvier 2014 : CHF 15.– ; dès le 1er janvier 2017: CHF 16.–) **est allouée à tous les constructeurs de voies ferrées comme indemnisation des frais occasionnés lors de travail à l'extérieur (articles 327a et 327b CO). L'allocation n'est pas due lorsque la subsistance est mise à disposition par les Chemins de fer fédéraux (CFF) ou par une propre cantine. Les coûts de subsistance en découlant sont supportés par l'employeur. Si un travailleur ne peut pas, pour une raison valable telle que des motifs religieux, prendre son repas dans la cantine, il a**

[19] Modification selon l'annexe à la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er décembre 2012. L'extension de cette disposition n'existait pas encore lors de l'impression de ce tiré à part. Cette modification est cependant appliquée depuis le 1er décembre 2012.

[20] Extension en vigueur depuis le 1er juin 2017 (ACF du 9 mai 2017) ; modification selon l'annexe à la convention prolongeant la CCT voies ferrées du 14 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

droit à une indemnité de de CHF 11.– par jour[20] (dès le 1er janvier 2014 : CHF 10.–; dès le 1er janvier 2017: CHF 11.–). Une adaptation de ce taux devra être effectuée, pour autant que d'éventuelles augmentations puissent être reportées sur le mandant principal.

4 Indemnité de véhicule : **en cas d'utilisation par le travailleur, sur ordre de l'employeur, de son propre véhicule, les indemnités suivantes sont dues :**

a) voiture :	**CHF**	**0.60**	**par kilomètre,**
b) moto :	**CHF**	**0.45**	**par kilomètre,**
c) motocyclette :	**CHF**	**0.30**	**par kilomètre.**

Le détenteur du véhicule à moteur est tenu, dans la mesure du possible, de transporter également des collègues de travail.

5 Temps de déplacement : le temps de déplacement de 30 minutes ou moins, résultant de déplacements sur des chantiers extérieurs pour l'aller et le retour, du lieu de rassemblement au chantier et vice versa, n'est pas indemnisé. Vaut comme point de départ le domicile de l'entreprise ou le logement assigné par l'employeur ; le lieu le plus rapproché du chantier est déterminant. Le temps de déplacement journalier dépassant 30 minutes doit être indemnisé au salaire de base individuel. On entend par salaire de base individuel le salaire contractuel convenu sans supplément ni allocation.

6 Travaux dans les tunnels : **l'allocation suivante est versée pour les travaux effectués dans des tunnels :**

a) une indemnité de CHF 15.– est versée pour les travaux dans les tunnels dont la longueur, indiquée dans les horaires graphiques des CFF, dépasse 200 m. Aucune indemnité n'est versée pour les travaux accomplis dans les tunnels plus courts. Dans l'enceinte d'installations souterraines ouvertes au trafic public, l'indemnité n'est versée que pour les travaux accomplis au-delà des extrémités des quais ;

b) l'indemnité est due dès que les travaux nécessitent un séjour d'au moins 3 heures sans interruption dans un tunnel ou 5 heures pendant un tour de service dans un ou plusieurs tunnels et lorsqu'il y a des interruptions ;

c) l'indemnité n'est versée qu'une seule fois par tour de service ;

d) par cette indemnité, les collaborateurs sont dédommagés forfaitairement pour les inconvénients supplémentaires comme le bruit, la saleté, la poussière, les gaz d'échappement, les courants d'air, la chaleur, la lumière artificielle, l'attention accrue, etc. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle d'habillement pour le personnel technique.

7 Allocation pour agent protecteur : **si un travailleur est employé comme agent protecteur (il doit en avoir le certificat), il a droit, pendant la durée de cet engagement spécial, au minimum au salaire de la classe de salaire A.**

8 Abrogé

Art. 20 Réduction de l'horaire de travail et cessation d'activité pour cause d'intempéries

1 **Les dispositions légales sont applicables aux prescriptions de réduction de l'horaire de travail ou de cessation passagère d'activité. Toute réduction de l'horaire de travail nécessite l'accord écrit de chacun des travailleurs.**

2 **Lors de conditions météorologiques qui mettent en péril la santé du travailleur et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (pluie, neige, foudre, grand froid), les travaux de construction en plein air doivent être interrompus pour autant que cela soit possible du point de vue technique.**

3 **La suspension du travail doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant. Il consulte les travailleurs concernés avant d'ordonner la suspension de travail.**

4 **Le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur ou de son représentant durant une suspension du travail due à l'intempérie, de façon à pouvoir reprendre l'ouvrage à tout moment, sauf si l'employeur a expressément permis au travailleur de disposer librement de son temps. Pendant la suspension du travail, le travailleur est tenu en outre d'accepter tout autre travail ordonné par l'employeur ou son représentant et que l'on peut raisonnablement exiger de lui.**

5 **On entend par « travail qu'on peut raisonnablement exiger du travailleur » tout ouvrage exécuté dans le métier et que le travailleur est capable d'exécuter.**

6 **Quiconque fait indemniser l'interruption de travail par une assurance légale (assurance-chômage) est tenu d'imputer, pour les jours de carence exigés par la loi, la durée moyenne du travail journalier (article 12, alinéa 4) sur la durée annuelle du travail. Le droit du travailleur à une indemnité est déterminé d'après les dispositions légales.**

Art. 21 Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie[21]

1 Obligation d'assurance : **l'employeur doit conclure une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie au profit des travailleurs soumis à la CCT voies ferrées.**

2 Début de l'assurance : **la couverture d'assurance débute le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement.**

3 Jour de carence non payé : **en cas d'absence pour cause de maladie, un jour de carence non payé au maximum par événement peut être mis à la charge du travailleur. Le jour de carence ne doit pas être observé lorsque, dans une période de 90 jours civils après la reprise du travail, le travailleur subit une nouvelle incapacité de travail due à la même maladie (rechute).**

4 Prestations d'assurance : **l'assurance comprend les prestations minimales suivantes :**

a) 90 % du salaire brut perdu pour cause de maladie, à l'expiration du jour de carence non payé.

b) Prestations d'indemnités journalières jusqu'au 730e jour depuis le début du cas de maladie. La réapparition d'une maladie est considérée, tant en ce qui concerne la durée des prestations que le délai d'attente, comme un nouveau cas de maladie lorsque l'assuré a été apte au travail pendant une période de 12 mois ininterrompus avant la réapparition de la maladie.

c) En cas d'incapacité de travail attestée d'au moins 25 %, l'indemnité journalière est octroyée proportionnellement au degré de l'incapacité de travail, mais au plus pendant la durée d'indemnisation visée à la let. b.

d) Prestations de maternité pendant au moins 16 semaines, dont au moins huit semaines après l'accouchement. La durée d'indemnisation en cas de grossesse n'est pas imputée sur la durée du droit ordinaire de 730 jours. Les prestations de l'assurance-maternité étatique peuvent être imputées, si elles portent sur la même période.

5 Primes et prestations d'assurance différées :

a) Les primes effectives pour l'assurance collective d'indemnité journalière sont payées pour moitié chacun par l'employeur et le travailleur.

[21] Extension en vigueur depuis le 1er juin 2017 (ACF du 9 mai 2017) ; modification selon la convention complémentaire du 2 mars 2017, en vigueur depuis le 1er avril 2017.

b) Si un employeur conclut une assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie avec une prestation différée de 30 jours au maximum et un jour de carence par cas de maladie, il doit payer lui-même pendant le temps différé le 90 % du salaire perdu du fait de la maladie.

c) Le travailleur est dispensé du paiement des primes pendant la durée de la maladie.

6 Base de salaire/gain journalier : **l'indemnité journalière se base sur le dernier salaire normal versé selon l'horaire de travail contractuel avant la maladie. Les adaptations de salaire conventionnelles sont prises en considération en cas de maladie.**

7 Montant maximum des prestations d'assurance : **les prestations versées en substitution du salaire en cas d'empêchement de travailler peuvent être réduites, pour autant qu'elles dépassent le gain (revenu net) dont a été privé le travailleur en raison de l'événement assuré. Le paiement en cas d'empêchement de travailler ne peut être supérieur à ce qu'il serait en cas de prestation du travail (non compris la part du 13e salaire).**

8 Réserves d'assurance : **les incapacités de travail dues à la réapparition d'affections graves pour lesquelles l'assuré a déjà été en traitement avant l'admission dans l'assurance sont indemnisées sur la base du barème ci-après :**

Réapparition de l'affection pendant la durée ininterrompue des rapports de travail dans une entreprise assujettie à la CCT voies ferrées :	Durée maximum des prestations par cas de maladie :
jusqu'à 6 mois	4 semaines
jusqu'à 9 mois	6 semaines
jusqu'à 12 mois	2 mois
jusqu'à 5 ans	4 mois

La prestation complète est garantie dès que l'assuré a travaillé sans interruption pendant 5 ans dans le secteur principal de la construction et/ou dans la construction de voies ferrées en Suisse. Les interruptions inférieures à 90 jours (respectivement 120 jours pour les travailleurs saisonniers et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée) ne sont pas prises en considération.

9 Fin de la couverture d'assurance :

a) La couverture d'assurance cesse dans les cas suivants :
- **– lors de la sortie du cercle des personnes assurées ou du contrat de travail ;**
- **– lorsque le contrat d'assurance est résilié ou suspendu ;**
- **– lorsque le droit aux prestations est épuisé.**

b) En cas de sinistre pendant la durée de la protection d'assurance, les prestations seront versées jusqu'au recouvrement de la pleine capacité de travail, mais au plus jusqu'à concurrence de la limite de prestations visée à l'al. 4 ci-dessus.

10 Passage dans l'assurance individuelle :

a) Une fois sorti de l'assurance collective, le travailleur a le droit, dans un délai de 90 jours, de rester dans l'assurance en tant qu'assuré individuel.

b) Les travailleurs doivent être informés, en temps utile et par écrit, de leur droit de passage.

c) Aucune nouvelle réserve d'assurance ne peut être formulée. L'assurance doit couvrir au moins les prestations garanties jusque-là, aussi bien en ce qui concerne le montant de l'indemnité journalière que la durée du droit aux prestations.

11 Responsabilité de l'employeur :

a) Dans la mesure où l'assurance doit verser les prestations décrites ci-dessus, toutes les exigences à l'endroit de l'employeur découlant de l'art. 324a CO, en cas de maladie, sont acquittées.

b) L'employeur doit verser des prestations conformément à l'art. 324a CO pour les travailleurs qui ne sont pas assurables pour l'indemnité journalière en cas de maladie ou qui ne le sont qu'avec une réserve.

c) L'employeur ne répond pas des refus de prestations de l'assureur découlant d'une violation coupable des conditions d'assurance imputable au travailleur, à condition que l'employeur ait fait droit à son obligation d'informer.

d) Si le contrat d'assurance ne suffit pas à ces exigences, l'employeur est redevable d'une éventuelle différence. Il a l'obligation d'informer les travailleurs sur les conditions d'assurance et de leur communiquer un éventuel changement d'assureur.

12 Champ d'application local :

a) L'assurance est internationale. Elle perd ses effets dès que l'assuré séjourne plus de trois mois à l'étranger (la Principauté du Liechtenstein n'est pas considérée comme territoire étranger). En cas de séjour à l'étranger de plus de trois mois, l'assuré a droit à l'indemnité journalière en cas de maladie, pour autant qu'il séjourne dans une maison de santé et que son rapatriement en Suisse n'est pas possible pour des raisons médicales.

b) Un assuré malade qui se rend à l'étranger sans le consentement de l'assureur ne peut faire valoir des prestations qu'au moment de son retour en Suisse.

c) En ce qui concerne les travailleurs étrangers qui n'ont pas d'autorisation de séjour à l'année ou qui ne sont pas détenteurs d'un permis d'établissement, l'obligation de l'assureur de servir les prestations s'éteint à l'expiration du permis de travail ou lors du départ de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, excepté lors du séjour attesté et nécessaire sur le plan médical dans une maison de santé, sur présentation de l'autorisation correspondante de l'autorité compétente.

d) Le travailleur frontalier doit, en ce qui concerne ses droits envers l'assurance, être traité de la même manière que tout autre assuré se trouvant dans la même situation de santé et bénéficiant des mêmes conditions d'assurance. Cela est valable aussi longtemps qu'il habite dans la région frontalière proche et qu'il reste de manière suffisamment accessible pour l'assurance pour des contrôles médicaux et administratifs nécessaires. L'assurance peut cependant mettre fin à ses prestations dès le moment où l'assuré transfère de manière définitive son domicile de la région frontalière proche dans une autre région étrangère.

e) Demeurent réservés les droits issus des accords bilatéraux entre la Suisse et les Etats de l'Union européenne/AELE.

***13 Dispositions transitoires :* les contrats d'assurance existants devront être adaptés jusqu'à la fin 2018 au plus tard.**

Art. 22 Assurance-accidents

1 Prestations en cas d'accident : en cas d'accident d'un travailleur, l'employeur n'est pas astreint à verser des prestations pour autant que celles dues par la Suva couvrent au moins 80 % du gain assuré. L'employeur doit payer les jours de carence Suva à raison de 80 % du gain assuré. L'obligation de verser le salaire conformément aux articles 324a et 324b CO est ainsi entièrement compensée.

***2* Réductions des primes par la Suva : si la SUVA exclut ou réduit ses prestations d'assurance pour les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires ou par suite d'une faute du travailleur, l'obligation de l'employeur de poursuivre le versement du salaire est réduite dans la même proportion[22].**

[22] Extension en vigueur depuis le 1er juin 2019 (ACF du 2 mai 2019) ; modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

3 Paiement de la prime : les primes de l'assurance en cas d'accidents professionnels sont payées par l'employeur, celles de l'assurance en cas d'accidents non professionnels par le travailleur.

Art. 23 Droit au salaire après le décès du travailleur

1 Conditions et montant : **en cas de décès du travailleur, pour autant que le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien, l'entreprise doit payer les prestations suivantes dès le décès au sens de l'article 338 CO (continuation du paiement du salaire) :**

a)	**jusqu'à la fin de 5e année de service :**	**un mois de salaire brut supplémentaire ;**
b)	**dès la 6e année de service :**	**deux mois de salaire brut supplémentaires.**

2 Possibilités d'imputation : **si des prestations provenant d'assurances ou d'institutions de prévoyance professionnelle couvrant le risque décès deviennent exigibles, celles-ci peuvent être imputées sur le droit au salaire comme suit :**

a)	**paiement des primes par l'employeur seul :**	**en totalité ;**
b)	**paiement paritaire des primes :**	**en partie, proportionnellement aux prestations de l'employeur.**

3 Exclusion d'une compensation : **une compensation des prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire est exclue.**

Art. 24 Abrogé

Art. 25 Abrogé

Art. 26 Diligence et fidélité à observer

1 Principe : **le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur.**

2 Utilisation de machines, instruments de travail, etc. : **le travailleur est tenu d'utiliser selon les règles en la matière les machines, instruments de travail, appareils et installations techniques ainsi que les véhicules de l'employeur et de les traiter avec soin, de même que le matériel mis à disposition pour l'exécution de son travail.**

3 Responsabilité : le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. En ce qui concerne la mesure de la diligence que le travailleur est tenu d'observer, l'article 321e CO est applicable.

Art. 27 Non respect du contrat par l'employeur

Lorsque l'employeur passe avec le travailleur un contrat de travail d'une durée déterminée, soit par la mention d'une date, soit en convenant d'une certaine durée, il est tenu au paiement du salaire, s'il contrevient, de par sa faute, à la convention passée.

Art. 28 Non respect du contrat par le travailleur

1 Principe : **lorsqu'un travailleur contrevient à son contrat de travail dans l'un ou plusieurs des cas mentionnés à l'alinéa 2 du présent article, l'employeur peut exiger de lui une indemnité équivalente au quart de la moyenne du salaire mensuel de base individuel pour chacun des cas mentionnés (ces indemnités peuvent être cumulatives). Par ailleurs, l'employeur a droit à la réparation du dommage supplémentaire.**

2 Obligation de verser l'indemnité : **l'obligation du travailleur de verser l'indemnité prend naissance lorsque celui-ci :**

a) ne respecte pas, de par sa faute, la date convenue contractuellement pour la prise d'emploi, avec les délais de tolérance suivants :
 1. dix jours pour les travailleurs étrangers venant pour la première fois en Suisse ;
 2. cinq jours pour tous les autres travailleurs étrangers venant en Suisse ;

b) ne respecte pas, de par sa faute, la date fixée contractuellement pour la fin des rapports de travail ou ne respecte pas les délais de résiliation ; le délai de tolérance est de deux jours ;

c) ne respecte pas, de par sa faute, des conventions passées en ce qui concerne la durée, le début et la fin des vacances ; le délai de tolérance est de deux jours.

3 Obligation d'informer : **lorsque les conditions d'indemnité sont remplies, l'employeur doit en informer par écrit le travailleur concerné, au plus tard jusqu'à la fin de la période de paie suivante.**

4 Non-entrée en service ou abandon de l'emploi : **lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité, conformément à**

l'article 337d CO. Lorsqu'un employeur fait usage de cette disposition légale, les droits conférés par les alinéas 2 et 3 du présent article deviennent caducs.

Art. 29 Dispositions d'application

Les dispositions d'application de cette convention sont réglées à l'annexe 6, laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

Art. 30 Entrée en vigueur, durée et résiliation[23]

1 Entrée en vigueur et durée : cette convention entre en vigueur le 1er janvier 2019 et remplace la convention du 14 décembre 2015. Elle reste valable en principe jusqu'au 31 décembre 2022. En 2019, il ne sera pas engagé de négociations au sens de l'art. 2.

1bis Si la CCT voies ferrées cesse d'être en vigueur, tous les travailleurs assujettis à la présente convention, y compris les personnes en formation et les employeurs assujettis, devront continuer à verser la contribution au Parifonds fixée à l'art. 3, al. 4, de la présente convention. Chaque partie contractante à la CCT voies ferrées peut cependant résilier par écrit dans les délais suivants l'obligation de contribution et le droit à la prestation :

a. dans le mois suivant la dissolution de la CCT voies ferrées pour la fin du deuxième mois successif ;
b. à partir du deuxième mois après la dissolution de la CCT voies ferrées, moyennant un délai de préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

2 Résiliation : au cas où la CN 2019–2022 devait être résiliée de manière anticipée par une de ses parties contractantes, cette convention pourra également être résiliée par les parties contractantes en respectant un délai de trois mois.

[23] Libellé selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

DEUXIÈME PARTIE : Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la CCT voies ferrées 2019.

Annexe 1 Tableau servant à déterminer en pour-cent le droit du travailleur au salaire de vacances (article 13 de cette convention) et au 13e salaire mensuel (article 17, alinéa 10 de cette convention)

Annexe 2 Abrogée

Annexe 3 Abrogée

Annexe 4 Conventions salariales concernant l'adaptation des salaires individuels/effectifs dans le cadre de l'art. 2 CCT voies ferrées :

- **Salaires 2019/2020: extension** en vigueur depuis le **1er avril 2019** selon l'ACF du 1er mars 2019 ; modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019
- **Salaires 2014 : extension** en vigueur depuis le **1er avril 2014** selon l'ACF du 6 mars 2014 ; modification selon la convention complémentaire du 25 novembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014
- **Salaires 2012 et 2013 : extension** en vigueur depuis le **1er octobre 2012** selon l'ACF du 11 septembre 2012 ; modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012

Annexe 5 Genre et activités des entreprises de construction de voies ferrées (complément à l'article 1bis CCT voies ferrées 2012)

Annexe 6 Dispositions d'application au sens de l'article 29 CCT voies ferrées

Annexe 1 **Tableau servant à déterminer en pour-cent le droit du travailleur au salaire de vacances (article 13 de cette convention) et au 13e salaire mensuel (article 17, alinéa 10 de cette convention)**

Annexe 2 **Abrogée**

Annexe 3 **Abrogée**

Annexe 4 **Conventions salariales concernant l'adaptation des salaires individuels/ effectifs dans le cadre de l'art. 2 CCT voies ferrées: salaires 2019–2020, salaires 2014, salaires 2012 et 2013**

Annexe 5 **Genre et activités des entreprises de construction de voies ferrées (complément à l'article 1bis CCT voies ferrées 2012)**

Annexe 6 **Dispositions d'application au sens de l'article 29 CCT voies ferrées**

Annexe 1

Tableau servant à déterminer en pour-cent le droit du travailleur au salaire de vacances (article 13 de cette convention) et au 13e salaire mensuel (article 17, alinéa 10 de cette convention)

Tableau servant à déterminer en pour-cent le droit du travailleur au salaire de vacances (article 13 de cette convention) et au 13e salaire mensuel (article 17, alinéa 10 de cette convention)

	Genres de salaires et autres prestations versées au travailleur	Droit du travailleur au *salaire de vacances*	*13e salaire mensuel*
1.	**Salaire de base individuel**		
101	**Salaire horaire, hebdomadaire, mensuel**	**oui**	**oui**
2.	**Autres prestations assimilables à un salaire**		
201	**13e salaire mensuel**	**non**	**non**
202	**Participation au chiffre d'affaires ou au bénéfice, gratification, provisions**	**non**	**non**
203	**Honoraires aux membres du conseil d'administration**	**non**	**non**
204	**Tantièmes**	**non**	**non**
3.	**Salaires en cas d'absence**		
301	**Salaire afférent aux vacances (en espèces ou note de crédit)**	**non**	**oui**
302	**Salaire afférent aux jours fériés**	**oui**	**oui**
303	**Salaire afférent aux absences justifiées selon CCT**	**oui**	**oui**
304	**Indemnité-intempéries selon CCT**	**oui**	**oui**
305	**Indemnité pour perte de gain par suite de réduction d'horaire**	**oui**	**oui**
306	**Prestations du Parifonds pour compenser la perte de gain pendant les cours de formation et de perfectionnement**	**non[1)]**	**non[1)]**
307	**Salaire payé pendant la formation professionnelle, dépassant les prestations du Parifonds**	**oui**	**oui**
308	**Indemnité journalière en cas de maladie, en cas d'accident (Suva)**	**non[2)]**	**non[2)]**
309	**Salaire payé en cas de maladie et d'accident, dépassant les prestations selon chiffre 308 (jours de carence Suva y compris)**	**oui**	**oui**
310	**Allocation pour perte de gain (APG) en cas de service militaire, service civil et protection civile**	**oui[3)]**	**oui[3)]**
311	**Primes de fidélité au sens de l'article 38, alinéa 4, CN 2016–2018**	**oui**	**oui**
4.	**Salaires en nature**		
401	**Salaire en nature**	**oui**	**oui**
402	**Allocation de logement**	**oui**	**oui**
403	**Appartement de service**	**non**	**oui**
5.	**Suppléments et primes**		
501	**Heures supplémentaires**	**oui[4)]**	**oui[4)]**
502	**Travail de nuit et du dimanche**	**oui**	**oui**
503	**Temps de voyage**	**oui[4)]**	**oui[4)]**
504	**Suppléments pour travaux dans l'eau, la vase, et autres suppléments pour travaux pénibles**	**oui[4)]**	**oui[4)]**

505	**Allocation pour travaux souterrains**	**oui**	**oui**
506	**Primes de succès, d'avancement, de durée**	**oui**	**oui**
6.	**Allocations et frais**		
601	**Indemnité de repas**	**non**	**non**
602	**Indemnité de déplacement, en cas de remboursement des frais**	**non**	**non**
603	**Indemnité de déplacement du domicile au lieu de travail, en cas de remboursement des frais**	**non**	**non**
604	**Billets de transport à tarif réduit ou gratuits**	**non**	**non**
605	**Remboursement des frais lors de déplacements**	**non**	**non**
606	**Remboursements des frais de tous genres**	**non**	**non**
607	**Allocation de travail de nuit en équipes, en cas de remboursement des frais**	**non**	**non**
608	**Indemnité pour travail en altitude, en cas de remboursement des frais**	**non**	**non**
609	**Indemnité pour vêtements en cas d'usure anormale**	**non**	**non**
7.	**Cadeaux et prestations diverses**		
701	**Cadeaux pour ancienneté**	**non**	**non**
702	**Cadeaux en nature**	**non**	**non**
703	**Indemnité à raison de longs rapports de travail**	**non**	**non**
704	**Salaire payé en cas de décès**	**non**	**oui**
705	**Prestations de l'employeur pour frais de formation (p. ex. : finance de cours)**	**non**	**non**
706	**Prestations lors du jubilé de l'entreprise, seulement tous les 25 ans**	**non**	**non**
707	**Cotisations AVS/AI/APG/AC ainsi qu'impôts pris en charge par l'employeur**	**non**	**non**
708	**Primes de reconnaissance pour propositions intéressantes**	**non**	**non**
709	**Allocations de ménage, pour enfants, de naissance, de mariage**	**non**	**non**
710	**Autres primes de fidélité que celles du chiffre 311**	**non**	**non**
8.	**Salaires à la tâche**	**5)**	**5)**

1) Le droit aux vacances et la part du 13e mois sont compris dans les prestations du Parifonds.

2) Le droit aux vacances et la part du 13e mois sont compris dans les prestations de la Suva et doivent être assurés dans les prestations de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie.

3) Le droit aux vacances et la part du 13e mois sont compris dans les prestations des APG et de la CCM et sont remboursés à l'employeur.

4) Le droit du travailleur au salaire de vacances et au 13e salaire mensuel n'existe que si les heures supplémentaires (chiffre 501), le salaire pour temps de voyage (chiffre 503) et les suppléments pour travaux dans l'eau, la vase et autres suppléments pour travaux pénibles (chiffre 504) sont décomptés en heures ; en revanche, ce droit n'existe pas si le décompte est établi forfaitairement en francs sur la base d'un accord entre l'employeur et le travailleur. En outre, les travailleurs rémunérés au mois n'ont, en ce qui concerne les positions mentionnées, aucun droit au salaire de vacances et au 13e salaire mensuel.

5) Lors de l'engagement de tâcherons, il faut appliquer une réglementation conforme aux articles 46 (salaire à la tâche) et 50 (modalités de versement) de la CN 2019–2022, notamment en ce qui concerne le droit aux vacances et le 13e salaire mensuel.

Annexe 2 et Annexe 3

Abrogées

Annexe 4

Conventions salariales concernant l'adaptation des salaires individuels/effectifs dans le cadre de l'art. 2 CCT voies ferrées :

- **Salaires 2019–2020 :**
 extension en vigueur depuis le 1er avril 2019
 selon l'ACF du 1er mars 2019 ;
 modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019
- **Salaires 2014 :**
 extension en vigueur depuis le 1er avril 2014
 selon l'ACF du 6 mars 2014 ;
 modification selon la convention complémentaire du 25 novembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014
- **Salaires 2012 et 2013 :**
 extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012
 selon l'ACF du 11 septembre 2012 ;
 modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012

Salaires 2019–2020[1] : extension en vigueur depuis le 1er avril 2019 selon l'ACF du 1er mars 2019 ;

modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019

Art. 1 (…)

Art. 2 Salaires de base

Les salaires de base selon l'art. 17 al. 1 CCT voies ferrées (état au 31.12.2018) sont augmentés de CHF 80.– (salaires mensuels), respectivement de CHF 0.45 (salaires horaires) à partir du 1.1.2019 et de CHF 80.– (salaires mensuels), respectivement de CHF 0.45 (salaires horaires) à partir du 1.1.2020.

Art. 3 Salaires effectifs[2]

1 **Pour toutes les classes de salaire selon l'art. 17, al. 2, chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées se voit accorder une adaptation (générale) du salaire individuel de CHF 80.– par mois (CHF 0.45 par heure lorsqu'un salaire horaire a été convenu) à partir de l'entrée en vigueur de l'extension et de CHF 80.– par mois (CHF 0.45 par heure lorsqu'un salaire horaire a été convenu) à partir du 1er janvier 2020. Cette adaptation est soumise à la condition que le travailleur ait exercé une activité durant au moins 6 mois dans une entreprise soumise à la CCT voies ferrées en 2018 (pour l'augmentation de salaire 2019), respectivement en 2019 (pour l'augmentation de salaire à partir du 1.1.2020), et qu'il soit « en pleine possession de ses moyens ».**

2 **Pour les travailleurs qui ne sont pas durablement en pleine possession de leurs moyens au sens de l'art. 17, al. 6, let. a, ch. 1, une convention individuelle sur l'augmentation de salaire doit être conclue par écrit ; les montants peuvent être inférieurs à ceux prévus précédemment à l'art. 17, al. 1. En cas de divergences éventuelles, l'art. 17, al. 6, let. b CCT voies ferrées s'applique.**

3 **Le calcul de l'adaptation se base sur le salaire individuel du 31 décembre 2018, respectivement du 31 décembre 2019.**

[1] Les parties de texte étendues sont écrites en caractères gras.

[2] Les salaires de base mis en vigueur par les parties contractantes à partir du 1er janvier 2019 par la convention complémentaire du 5 décembre 2018 et étendus par l'arrêté du Conseil fédéral du 1er mars 2019, entré en vigueur le 1er avril 2019, sont fixés à l'art. 17 de la CCT voies ferrées.

La présente convention entre en vigueur, sous réserve de l'approbation des organes compétents, le 1er janvier 2019.

Zurich/Berne/Olten, le 5 décembre 2018

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs
Benedikt Koch, Gian-Luca Lardi, Patrick Hauser

Pour l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
Jakob Haag, Felix Mann, Maurizio Carlino

Pour le syndicat Unia
Serge Gnos, Nico Lutz, Vania Alleva

Pour Syna – le syndicat
Ernst Zülle, Arno Kerst, Guido Schluep

Salaires 2014[1] : extension en vigueur depuis le 1er avril 2014 selon l'ACF du 6 mars 2014 ;

modification selon la convention complémentaire du 25 novembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014

Les parties contractantes constatent que le renchérissement déterminant recensé par l'Office fédéral de la statistique de fin septembre 2012 à fin septembre 2013 s'est établi à –0,1 % et concluent la présente convention complémentaire sur l'ajustement de la Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées du 28 mars 2012 (CCT voies ferrées 2012) concernant les salaires effectifs et les salaires de base ainsi que l'adaptation sur l'indemnité pour repas de midi :

Art. 1 En général

1 **Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2013 dans une entreprise soumise à la CCT voies ferrées (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.**

2 **Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).**

3 **Pour les travailleurs qui, de manière durable, ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon l'art. 17, al. 6, let. a, ch. 1, de la CCT voies ferrées, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 17, al. 6, let. b, de la CCT voies ferrées.**

Art. 2 Adaptation des salaires effectifs 2014

1 **L'adaptation du salaire individuel (effectif) doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose :**

– d'une adaptation de salaire générale de 0,4 % et

– d'une adaptation individuelle de salaire (dépendante de la prestation).

2 **Calcul**

L'adaptation de salaire au sens de l'al. 1 du présent article doit avoir lieu comme suit :

a) Partie générale :

L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées une adaptation générale de salaire sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2013. Cette adaptation est de 0,4 % pour toutes les classes de salaire selon art. 17, al. 2 CCT voies ferrées.

[1] Les parties de texte étendues sont écrites en caractères gras.

b) Partie dépendante de la prestation :
L'employeur doit relever de 0,4 % au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CCT voies ferrées pour la partie dépendante de la prestation. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit :
- **La date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2013 ;**
- **les salaires de tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées (travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait sur la base de la durée moyenne de travail mensuelle ;**
- **le total des salaires à l'heure est relevé de 0,4 % et l'augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel.**

Art. 3 Adaptation des salaires de base 2014[2]

Art. 4 Adaptation des montants de l'indemnité pour repas de midi[3]

Art. 5 Entrée en vigueur et extension

Cette convention complémentaire entre en vigueur le 1er janvier 2014. Les parties contractantes s'engagent fermement pour que la déclaration de force obligatoire ait été obtenue jusqu'au 1er janvier 2014.

Zurich/Berne/Olten, le 25 novembre 2013

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs
W. Messmer, D. Lehmann, J.-P. Grossmann

Pour l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
J. Haag, F. Mann, H. P. Hartmann

Pour le syndicat Unia
N. Lutz, V. Alleva, A. Kaufmann

Pour Syna – le syndicat
E. Zülle, K. Regotz, P.-A. Grosjean

[2] Les salaires de base mis en vigueur par les parties contractantes au 1er janvier 2014 par la convention complémentaire du 25 novembre 2013 et étendus par Arrêté du Conseil fédéral du 6 mars 2014, en vigueur à partir du 1er avril 2014, sont fixés à l'art. 17 al. 1 CCT voies ferrées.

[3] La modification de l'indemnité pour repas de midi mise en vigueur par les parties contractantes au 1er janvier 2014 par la convention complémentaire du 25 novembre 2013 et étendue par Arrêté du Conseil fédéral du 6 mars 2014, en vigueur à partir du 1er avril 2014, est fixée à l'art. 19 al. 3 CCT voies ferrées.

Salaires 2012 et 2013[1] : extension en vigueur depuis le 1er octobre 2012 selon l'ACF du 11 septembre 2012 ;

modification selon la convention complémentaire du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1er avril 2012

Art. 1 En général

1 **Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens des art. 2 et 3 de cette convention, tous les travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2011 respectivement 2012 dans une entreprise soumise à cette CCT (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.**

2 **Le droit à une adaptation de salaire au sens des art. 2 et 3 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).**

3 **Pour les travailleurs qui, de manière durable, ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon l'art. 17, al. 6, let. a, ch. 1, de la CCT voies ferrées, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 17, al. 6, let. b, de la CCT voies ferrées.**

Art. 2 Adaptation des salaires effectifs 2012

1 **En général**

a. Tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées 2012 ont en principe droit, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté du Conseil fédéral, à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). L'adaptation du salaire individuel (effectif) doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose :
- **d'une adaptation générale de salaire (montant fixe, al. 2, let. a, du présent article) et**
- **d'une éventuelle adaptation individuelle (dépendante de la prestation, al. 2, let. b, du présent article).**

b. Les augmentations de salaires déjà accordées par l'employeur en 2012 peuvent être imputées sur l'adaptation de salaire selon le présent article.

2 **Calcul**

L'adaptation de salaire au sens de l'al. 1 du présent article doit avoir lieu comme suit :

a. ***Montant fixe :*** **L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées 2012 une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2011. Cette adaptation est de 1,2 pourcent.**

[1] Les parties de texte étendues sont écrites en caractères gras.

b. ***Partie dépendante de la prestation :***

1. En ce qui concerne la partie dépendante de la prestation, l'employeur doit relever de 0,3 pourcent au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CCT voies ferrées ;

2. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit :

2.1 La date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2011.

2.2 Les salaires de tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées 2012 **(travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait selon l'art. 17, al. 1bis, de la CCT voies ferrées** 2012**.**

2.3 Le total des salaires à l'heure susmentionnés est relevé de 0,3 pourcent et l'augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel selon la let. b, ch. 2, de cet alinéa.

Art. 3 Adaptation des salaires effectifs 2013

1 **Tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées** 2012 **ont en principe droit, pour le 1er janvier 2013, à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). L'adaptation du salaire individuel (effectif) doit être communiquée par écrit au travailleur.**

2 **L'adaptation de salaire citée à l'al. 1 du présent article doit être effectuée comme suit : l'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées 2012 une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2012. Cette adaptation est de 1 pourcent pour toutes les classes de salaire selon l'art. 17, al. 1 et 2, CCT voies ferrées 2012.**

Art. 4 Adaptation des salaires de base[2]

Art. 5 Entrée en vigueur et extension

Cette convention complémentaire entre en vigueur le 1er avril 2012. Après approbation de la présente convention complémentaire par leurs organes compétents, les parties contractantes demandent immédiatement que cette dernière soit déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral.

[2] Les salaires de base 2012 et 2013 mis en vigueur par les parties contractantes au 1er avril 2012 par la convention complémentaire du 28 mars 2012 et étendus par Arrêté du Conseil fédéral du 11 septembre 2012, en vigueur à partir du 1er octobre 2012, sont fixés à l'art. 17.

Zurich, le 28 mars 2012

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs
W. Messmer, D. Lehmann, J.-P. Grossmann

Pour l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
J. Haag, F. Mann, H.P. Hartmann

Pour le syndicat Unia
A. Kaufmann, H.U. Scheidegger, A. Rieger

Pour Syna – le syndicat
E. Zülle, K. Regotz, P.-A. Grosjean

Annexe 5

Genre et activités des entreprises de construction de voies ferrées (complément à l'article 1bis CCT voies ferrées)

Genre et activités des entreprises de construction de voies ferrées

complément à l'article 1bis CCT voies ferrées[1]

Le champ d'application du point de vue du genre et des activités s'applique aux entreprises, aux parties d'entreprises, aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui exercent une activité ou effectuent des travaux dans les domaines suivants :

A **Travaux dans le domaine de la construction et de l'entretien de voies ferrées et/ou d'installations de génie ferroviaire**

1) Construction de voies ferrées

2) Réfection intégrale de voies principales et secondaires :
 a. remplacement d'anciens rails et traverses, matériel d'attache, ballast et façon d'une nouvelle planie avec PSS ou HMT 32 ;
 b. ces travaux comprennent la neutralisation et le soudage de tous les joints de la voie avec établissement du circuit électrique nécessaire.

3) Réfection de rails pour voies principales et secondaires :
 a. remplacement de rails pour 1 ou 2 files avec neutralisation et soudage des joints, y compris remplacement du matériel d'attache ;
 b. contrôle de l'écartement et des voies ferrées.

4) Réfection de traverses pour voies principales et secondaires :
 remplacement de traverses, y compris matériel d'attache, criblage du ballast et façon de banquettes.

5) Réfection de branchements :
 a. remplacement intégral de branchements ;
 b. façon de planie avec PSS ou HMT 32 ;
 c. façon de banquettes ;
 d. montage d'appareils de chauffage dans les lames d'aiguille.

6) Travaux aux abouts et sur la voie :
 a. remplacement du matériel défectueux de superstructure, comme par exemple rails, traverses, matériel d'attache, partie de branchement, cœurs de branchement, appareils de dilatation, joints isolants ;
 b. réparation de points de soudure défectueux ;
 c. réglage de l'écartement et serrage du matériel d'attache ;
 d. contrôle et correction des cotes de guidage des appareils de voies, en particulier au droit du cœur ;
 e. ballastage et remise en état du profil du ballast ;
 f. bourrage de voies et contrôle du dévers ;
 g. contrôle des rails repère et apport des corrections nécessaires ;
 h. bourrage des joints et obstacles ;
 i. meulage et ébarbage de rails et branchements ;

[1] Modification selon l'adaptation du 29 juin 2010 de la convention complémentaire du 2 avril 2009, en vigueur depuis le 1er août 2010.

j. graissage des coussinets des lames d'aiguille ;
k. contrôle des lames d'aiguille ;
l. contrôle des joints et soudures ;
m. contrôle des raccords de rail ;
n. nettoyage de branchements ;
o. déneigement.

7) Divers :
a. construction et montage de butoirs en béton/heurtoirs ;
b. voies industrielles sur ballast, bétonnées ou HMT ;
c. maniement de leveuses de voies ;
d. maniement de bourreuses automatiques de voies et branchements ;
e. construction de voies industrielles ;
f. construction de voies de tram ;
g. construction de voies à crémaillère ;
h. location de personnel aux entreprises de chemins de fer.

B Travaux en relation directe avec la voie ferrée

8) Façon de banquettes

9) Travaux aux abouts et sur la voie :
a. nettoyage de banquette, terrassement et drainage (l'écoulement de l'eau doit être assuré partout) ;
b. entretien des talus ;
c. déneigement.

10) Drainage de la voie :
a. drainage de la planie ;
b. récolte des eaux de surface ;
c. façon de chemises de drainage, chambres de contrôle, puits perdus ;
d. abaissement de la nappe souterraine ;
e. nettoyage et lavage de drainage.

11) Quais :
façon de nouveaux quais avec tous les travaux de bâtiment et de génie civil.

12) Canalisations à câbles :
a. pose de nouveaux caniveaux à câbles avec traversées de voies, batterie de câbles, tirage du câble, tracé du câble ;
b. démolition des vieux caniveaux à câbles.

13) Fondations de pylône :
a. terrassement en puits ;
b. pose de l'armature et bétonnage ;
c. démolition des anciennes fondations de pylône et évacuation.

14) Divers :
a. fourniture et pose de dalles pour passages à niveau ;
b. construction de fondements pour balances pour wagons et pour plaques tournantes ;
c. forage sous pression et fonçage hydraulique ;
d. maniement de grues ferroviaires pour pose d'éléments en béton ;
e. maniement de pelles hydrauliques rail/route ;
f. amélioration de la planie ;

g. assainissement de talus ;
h. construction de passages à niveau ;
i. construction de passages souterrains pour piétons.

C **Travaux ayant un lien direct avec la sécurité des travaux aux abouts et sur les voies**

15) Service de sécurité :
a. agent protecteur avec ou sans engagement de système électronique d'alarme ;
b. agent protecteur ;
c. emploi d'éclairage de chantier et alarmes optiques selon prescriptions des CFF.

Annexe 6

Dispositions d'application au sens de l'article 29 CCT voies ferrées

Dispositions d'application

au sens de l'article 29 CCT voies ferrées

Les dispositions suivantes sont valables, en application de l'article 29 de la CCT voies ferrées :

Art. 1 Compétences

Les parties contractantes de la CCT voies ferrées sont compétentes pour l'application de la CCT voies ferrées en vertu des articles 357a et 357b CO sur la conciliation de différends ou de litiges sur le territoire contractuel.

Art. 1bis Système d'information de l'Alliance construction

Les parties contractantes soutiennent et participent au système d'information de l'Alliance construction, qui s'applique dans toutes les branches et sur tout le territoire suisse, et adhèrent à l'association paritaire SIAC. En tant qu'organe d'application, la CPS construction de voies ferrées veille à ce que les données d'exécution nécessaires à l'exploitation du SIAC soient livrées dans les délais[1].

Art. 2 Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées (CPS construction de voies ferrées) : constitution, **compétence et tâches**[2]

1 Constitution : les parties contractantes de la CCT voies ferrées constituent dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la présente convention la Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées (CPS construction de voies ferrées) sous la forme juridique d'une association. **La CPS construction de voies ferrées est expressément habilitée à faire appliquer la CCT voies ferrées durant sa validité.**

*2 **Compétence :*** **la CPS construction de voies ferrées dispose des pouvoirs nécessaires pour faire valoir en son propre nom l'intérêt commun des parties contractantes de la CCT au sens de l'article 357b CO, y compris dans des procédures judiciaires[2].**
La CPS construction de voies ferrées est compétente pour traiter des questions et différends relatifs à l'interprétation et l'application de dispositions conventionnelles en vigueur. Elle n'est pas compétente pour introduire de nouveaux droits ; cette compétence est réservée uniquement aux parties contractantes de la CCT voies ferrées.

*3 **Tâches :*** **la CPS construction de voies ferrées doit remplir les tâches suivantes :**

a) faire appliquer les dispositions contractuelles de la CCT voies ferrées ainsi que celles de ses annexes et conventions complémentaires, pour autant qu'aucune autre réglementation ne soit prévue dans la CCT voies ferrées ou dans un autre accord conventionnel[2] ;

[1] Modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

[2] Modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019 ; extension en vigueur depuis le 1er juin 2019 (ACF du 2 mai 2019).

b) elle doit notamment remplir les tâches particulières suivantes :

1. **effectuer, systématiquement ou dans des cas particuliers, des contrôles de salaire et des enquêtes sur les conditions de travail dans l'entreprise ;**
2. **arbitrer les différends entre l'entreprise et le travailleur en ce qui concerne la classification dans les classes de salaire (article 17 CCT voies ferrées) ;**
3. **faire appliquer la convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers (annexe 6 à la CN) ;**
4. **arbitrer les litiges entre l'entreprise et le travailleur en ce qui concerne la sécurité au travail et la protection de la santé dans l'entreprise (annexe 5 à la CN) ;**
5. **arbitrer les divergences d'opinion au sens de l'article 33 de la convention complémentaire sur la participation dans le secteur principal de la construction (annexe 5 à la CN) ;**
6. faire les communications éventuelles aux autorités tels que les offices cantonaux de l'emploi, les maîtres d'ouvrage publics suisses lors de jugements devenus exécutoires en cas d'infractions contre la CCT voies ferrées ;
7. effectuer d'autres tâches selon d'éventuelles règlementations légales.

4 Procédure : **la CPS construction de voies ferrées mène sa procédure selon les principes légaux. La CPS construction de voies ferrées :**

a) décide l'ouverture d'une enquête sur le respect de la CCT voies ferrées de la part d'une entreprise ;

b) conduit, avec des membres mandatés de la commission, en règle générale après un préavis écrit, un contrôle concernant le respect de la CCT voies ferrées et contrôle les chantiers. Elle peut demander à cet effet l'aide d'autres commissions professionnelles paritaires locales de la CN ;

c) établit un rapport concernant son activité d'inspection, lequel doit être remis dans un délai raisonnable à l'entreprise concernée pour qu'elle prenne position ;

d) peut également faire accomplir les tâches au sens des lettres b et c par un tiers spécialisé ;

e) prend, à la fin de l'enquête, une décision écrite contenant la décision proprement dite, une brève motivation ainsi qu'une voie de recours. La décision doit indiquer :

1. **si la procédure sera interrompue sans suites, ou**
2. **si, à côté de la constatation de la violation de la CCT voies ferrées, un avertissement ou une sanction sera prononcée,**
3. **si une éventuelle communication sera faite aux autorités, et**
4. **qui supportera les coûts du contrôle et de la procédure.**

***4bis* La CPS construction de voies ferrées peut décider dans le cas particulier d'informer les travailleurs de leurs droits s'il s'avère que ceux-ci sont encore titulaires de prétentions à l'encontre de leur employeur suite à un contrôle de la comptabilité des salaires[3].**

5 Opinion publique : toute polémique devant l'opinion publique concernant le déroulement et les objets des pourparlers doit être évitée pendant la durée de la procédure engagée devant la CPS construction de voies ferrées. Une information objective des membres est autorisée.

[3] Modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019 ; extension en vigueur depuis le 1er juin 2019 (ACF du 2 mai 2019).

Art. 3 Abrogé

Art. 4 Sanctions

1 **Si la CPS construction de voies ferrées constate que des dispositions contractuelles ont été violées, elle doit sommer la partie fautive de remplir immédiatement ses obligations.**

2 **La CPS construction de voies ferrées est autorisée :**

a) à prononcer un avertissement ;

b) à infliger une amende conventionnelle jusqu'à CHF 50'000.– ; dans le cas où le travailleur aurait été privé d'une prestation pécuniaire à laquelle il avait droit, l'amende peut s'élever jusqu'au montant des prestations dues[4] ;

c) à mettre à la charge de la partie fautive les frais de procédures et les frais annexes.

2bis **Les sanctions prévues en cas de violation des dispositions contractuelles peuvent également être prononcées par la CPS construction de voies ferrées si l'entreprise donne intentionnellement de fausses indications sur ses collaborateurs ou si elle parvient** d'une autre manière à se procurer illégalement la carte SIAC ou **à déjouer la procédure de contrôle[4].**

2ter **Les frais de contrôle et de procédure sont mis à la charge des employeurs et/ou travailleurs qui ont violé des dispositions de la CCT voies ferrées ou, dans les cas où aucune violation de la CCT voies ferrées n'a été constatée, ont donné lieu au contrôle et/ou à la procédure[4].**

3 **La peine conventionnelle doit être fixée de telle manière à dissuader l'employeur ou le travailleur fautif de transgresser à l'avenir la CCT voies ferrées. Le montant de la peine conventionnelle se détermine en tenant compte de manière cumulative de toutes les circonstances selon les critères suivants, tels que :**

a) montant de la prestation pécuniaire dont le travailleur a été privé par l'employeur (voir ci-dessus l'alinéa 2, lettre b du présent article) ;

b) violation en ce qui concerne des prestations conventionnelles en nature ;

c) violation unique ou répétée (récidive incluse) ainsi que la gravité de la violation de dispositions conventionnelles ;

d) grandeur de l'entreprise ;

e) prise en compte du fait que le travailleur ou l'employeur fautif qui a été mis en demeure a déjà rempli entièrement ou partiellement ses obligations ;

f) prise en compte du fait qu'un travailleur fait valoir ses droits individuels contre un employeur fautif, ou s'il faut compter, qu'il le fasse dans un avenir proche.

4 **Une peine conventionnelle doit être payée dans les 30 jours à la CPS construction de voies ferrées. La CPS construction de voies ferrées utilise le montant pour l'application et la réalisation de la CCT voies ferrées.**

[4] Modification selon la convention complémentaire du 5 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019 ; extension en vigueur depuis le 1er juin 2019 (ACF du 2 mai 2019).

TROISIÈME PARTIE :

Informations concernant l'application

Organe paritaire d'application de la CCT voies ferrées

Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées (CPS construction de voies ferrées)

(art. 29 CCT voies ferrées en relation avec l'annexe 6 à la CCT voies ferrées)

Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées
Weinbergstrasse 49, Case postale, 8042 Zurich
Tél. 058 360 77 10
Fax 058 360 77 19
info@cps-voiesferrees.ch, www.cps-voiesferrees.ch

Les adresses et d'autres données concernant les commissions professionnelles paritaires (CPP) locales du secteur principal de la construction en Suisse peuvent être consultées sur le site internet : www.cpsa-construction.ch